

INVITATION À SOUMISSIONNER

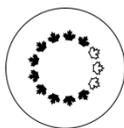
Formulaire de soumission / contrat

Installation de repère Mawandoseg

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

LW128

ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À: Nathalie Rheault, Agent principal aux contrats Nathalie.Rheault@ncc-ccn.ca	N° DU CONTRAT:
CLÔTURE DE L'OFFRE : Le 21 août 2019 à 15h00, heure d'Ottawa	
RETOURNER L'ORIGINAL Veuillez soumissionner en vous servant du présent formulaire et retourner à :	Commission de la capitale nationale Services d'approvisionnement 40, rue Elgin, Centre de sécurité, 2^e étage Ottawa, Ontario K1P 1C7 Référé au dossier de soumission de la CCN no. LW128
DESCRIPTION DES SERVICES: Installation de repère Mawandoseg	RÉGION: La région de la capitale du Canada – Parc du lac Leamy à Gatineau
VISITE DES LIEUX :	Requis - les proposants doivent visiter le site à leur guise
OUVERTURE PUBLIQUE :	Une ouverture publique des soumissions se tiendra le 21 août 2019 à 15 h, heure d'Ottawa, au 40, rue Elgin, Ottawa (Ontario) au Bureau de sécurité sur le 2 ^e étage. Les résultats d'ouverture des offres peuvent également être fournis électroniquement en envoyant une demande par courrier électronique à Lana.Wilson@ncc-ccn.ca .



INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Installation de repère Mawandoseg

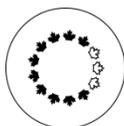
N° DE SOUMISSION DE
LA CCN: **LW128**

I. OFFRE

Le soumissionnaire soussigné (ci-après appelé "l'Entrepreneur") offre par les présentes à la Commission de la capitale nationale de fournir et livrer les services et/ou biens selon le devis, modalités et conditions pour **le(s) prix forfaitaire et/ou unitaire tous compris** tel que mentionné(s) dans la section III.

II. ENTENTE GÉNÉRALE L'Entrepreneur convient:

1. de terminer les travaux conformément aux spécifications et desseins au plus tard le 25 octobre 2019.
2. **de fournir avec votre soumission, à ses propres frais, les garanties suivantes:**
 - (a) ~~NON-APPLICABLE POUR CETTE SOUMISSION avec votre soumission afin d'assurer la passation d'un contrat, un cautionnement de soumission d'une société acceptable, un chèque visé à l'ordre de la Commission de la Capitale nationale, ou une garantie en espèces au montant de 10% du montant de la soumission incluant taxes.~~
 - (b) sur l'avis d'acceptation de la présente soumission, un cautionnement d'exécution et un cautionnement de paiement de main d'œuvre et de matériaux peuvent être demandés pour chacun 50% du montant de la soumission, ou, un chèque visé à l'ordre de la Commission de la capitale nationale au montant de 20% du montant de la soumission incluant taxes.
3. que la présente soumission et contrat, les spécifications, les instructions aux soumissionnaires, les conditions générales, les exigences en matière de sécurité, les exigences en matière de santé et sécurité au travail et tous attachements et addenda émis doivent être et forment la soumission intégrale, et que la présente offre est faite sous réserve des dispositions qu'elle contient;
4. que la présente soumission remplace et annule toutes les communications, négociations et conventions relatives aux travaux, sauf celles qui font partie de la soumission intégrale, qu'elle est irrévocable pour une période de 30 jours à compter de la date de clôture des soumissions susmentionnées;
5. que la soumission intégrale, y compris les dispositions qu'elle contient et sous réserve de ces mêmes dispositions, lorsque acceptée et signée pour le compte de la Commission, est l'essence même d'un contrat liant l'Entrepreneur et la Commission.



INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Installation de repère Mawandoseg

N° DE SOUMISSION DE
LA CCN:

LW128

III. PRIX

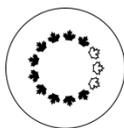
L'Entrepreneur confirme que le(s) montant(s) inscrit(s) ci-dessous représentent le(s) prix forfaitaire et/ou unitaire tous compris mentionné(s) à la clause 1:

Le soumissionnaire convient que :

- le tableau des prix unitaires désigne la partie de l'ouvrage à laquelle s'applique un arrangement de prix unitaire
- le prix unitaire et le prix total estimé doivent être inscrits pour chaque article énuméré
- le prix unitaire que l'offre régit dans le calcul du montant total estimatif et toute erreur dans l'extension du prix par part et dans l'ajout des prix totaux estimés sera corrigée par la CCN afin d'obtenir le total estimatif Montant; et
- le tableau suivant est le tableau des prix unitaires aux fins de l'appel d'offres et du contrat
- les prix unitaires s'entendent tout compris, à l'exception de la taxe
- chaque case de prix unitaire doit être remplie ou sera sujette à la disqualification:

**Tableau de prix unitaire
LW128**

Article	Description	Quantité (A)	Unité de mesure	Prix unitaire (B)	Total (A x B)
1	MOBILISATION ET EXIGENCES GÉNÉRALES	-	Montant forfaitaire	-	\$
2	INSTALLATION DU REPÈRE	-	Montant forfaitaire	-	\$
3	EXCAVATION, EMPILEMENT ET REMBLAYAGE	-	Montant forfaitaire	-	\$
4	FOURNITURE DE PIERRE CONCASSÉE	1.5 m ³	\$/m ³	\$	\$
5	FOURNITURE DE PANNEAUX ISOLANT	8.6 m ²	\$/m ²	\$	\$
6	FOURNITURE DE LA BASE DE BÉTON	-	Montant forfaitaire	-	\$
7	FOURNITURE DE TERRE ARABLE	2.0 m ³	\$/m ³	\$	\$
8	FOURNITURE DE SEMENCES	0.2 kg	\$/kg	\$	\$
9	ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX D'EXCAVATION HORS SITE	3.0 m ³	\$/m ³	\$	\$
Sous-total :					\$
Tax :					\$
Grand total:					\$



INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Installation de repère Mawandoseg

N° DE SOUMISSION DE
LA CCN: **LW128**

L'attribution du marché sera le soumissionnaire qui rencontre toutes les modalités et conditions, et, qui présente à la CCN la meilleure valeur au plan financier sur le total.

La Commission se réserve aussi le droit de ne pas accepter la meilleure soumission au plan financier ni quelque soumission que ce soit, d'annuler la demande de soumission, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande de soumission, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre soumissionnaire.

IV. FACTURATION

- Le entrepreneur aura le droit de recevoir les paiements dans les 30 jours, lorsque le représentant technique aura fait la livraison du certificat indiquant qu'effectivement la facture est authentique et exacte, que le entrepreneur a dûment effectué les travaux durant la période visée et a observé les termes du contrat.
- La Commission est une société d'État assujettie à la Taxe sur les biens et les services (TPS) et à la Taxe de vente provinciale (TVHO ou TVQ). L'entrepreneur doit indiquer séparément, avec la demande de paiement, le montant de la TPS et de la TVHO ou TVQ, dans la mesure applicable, que la Commission paiera. Ces montants seront versés à l'entrepreneur qui devra remettre les montants appropriés à Revenu Canada et aux gouvernements provinciaux appropriés. Le soumissionnaire gagnant doit remplir le formulaire T1204 au complet avant d'être attribuer un contrat.
- Toutes les factures doivent mentionner le numéro du contrat **xxxxxx (numéro à 6 chiffres sur la première page lorsqu'un contrat est exécuté entre le entrepreneur et la Commission)** et être :

- envoyé par courriel en format Adobe (fichier .pdf) à payables@ncc-ccn.ca

ou

- soumis par courrier au :

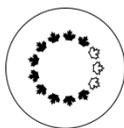
Section des comptes payables
Commission de la capitale nationale
40, rue Elgin, 3^e étage
Ottawa, Ontario
K1P 1C7

- Afin de vous assurer d'un règlement rapide, veuillez préparer votre facture selon les prix cotés. Des erreurs dans la facturation peuvent causer des retards de paiement. Nous vous prions de soumettre votre facture à l'adresse mentionnée ci-dessus et indiquer clairement le numéro de contrat.

V. RENSEIGNEMENTS

Les questions et les demandes de clarification écrites de la part des soumissionneurs seront acceptées jusqu'à midi le 13 août 2019, heure d'Ottawa. Toutes les demandes de renseignements doit être acheminées à l'attention de **Nathalie Rheault** à Nathalie.Rheault@ncc-ccn.ca.

Seuls les renseignements fournis dans les addendas doivent être considérées comme faisant partie intégrante de la DDP et de tout contrat subséquent. Pendant tout le processus de soumission en relation avec la DDP, la CCN s'engage à répondre par l'émission d'addenda à toutes les questions que la CCN considère pertinente et reçues par écrit et adresser à Nathalie Rheault.



INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Installation de repère Mawandoseg

N° DE SOUMISSION DE
LA CCN: **LW128**

VI. EXIGENCES DE SÉCURITÉ

Selon le document des exigences de sécurité ci-joint.

La CCN se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat jusqu'à ce que le personnel principale de l'entrepreneur ont obtenu le niveau requis de filtrage de sécurité comme identifié par le CCN de la sécurité de l'entreprise. Dans ce cas, le niveau de sécurité requis sera la **Fiabilité*** La sécurité de la CCN effectuera un contrôle de sécurité.

*Pour les besoins opérationnel, avec des conseils ou une assistance de sécurité d'entreprise de la CCN, le niveau de sécurité peut être mis à niveau sur la base de la sensibilité des renseignements et des biens auxquels on devra avoir accès.

VII. RÉCEPTION D'ADDENDA

Nous accusons réception des addenda suivants _____.
Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat.

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions et modalités énoncées inclus dans le dossier d'appel d'offres de la CCN et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.

Nom et adresse de l'Entrepreneur :

Signature(s) :

Téléphone :

Titre :

Courriel :

Date :

Attesté et signé au nom de la Commission ce

jour de

, 2019

SIGNATURE(S) DE LA CCN

TITRE

**COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE
DIRECTIONS DE LA PLANIFICATION ET DE L'INTENDANCE DE LA CAPITALE**

Repère Mawandoseg, parc du lac Leamy

No. de référence: DC

Date: Juin 2019

INDEX - DEVIS

<u>Division</u>	<u>Section</u>	<u>No. de pages</u>
1. Exigences générales	00 30 00 – Tableau des prix unitaires	1
	01 10 00 – Instructions générales	7
	01 11 00 – Description des articles à payer	3
	01 35 30 – Santé et sécurité	3
	01 35 43 – Protection de l'environnement	5
	01 74 11 – Nettoyage	1
2. Travaux du site	31 23 10 – Excavation, creusage de tranché et remblayage	4

INDEX - LISTE DE DOCUMENTS ET DESSINS

ID-01 Drawings_Mawandoseg_Dev 100%_r3

FIN DE SECTION

1.1 DATE D'ACHÈVEMENT

- .1 Début des travaux préliminaires (détour de signalisation, sécurisation du chantier, etc.) sera autorisée dès la notification de l'acceptation de votre offre. L'achèvement des travaux doit être réalisé au plus tard le 25 octobre 2019.
- .2 L'entrepreneur devra coordonner l'installation avec le fabricant du point de repère Rock of Ages.
- .3 À moins d'indication contraire de la part de l'Administrateur du contrat, les travaux sur le chantier doivent être exécutés seulement du lundi au vendredi. Les travaux la fin de semaine doivent être approuvés par le représentant de la CCN doivent être fait une semaine à l'avance.
- .4 L'entrepreneur est informé que le site du chantier est situé en bordure du sentier des Voyageurs, sur le remblai d'accès Est du pont Mawandoseg, qui surplombe la décharge du lac Leamy, au parc du lac Leamy à Gatineau.
- .5 Le site est accessible par la route à partir du boulevard Fournier et une aire de rassemblement est disponible à moins de 15 m du site.

1.2 ENVERGURE DES TRAVAUX

- .1 Les travaux sous ce contrat couvre les items suivants :
 1. Fabrication d'une fondation préfabriquée en béton
 2. Enlèvement de plantes et excavation
 3. Coordination avec le constructeur de monuments de pierre
 4. Installation de la fondation en béton et du monument en pierre
 5. Remblayage et replantation
 6. Nettoyage et transport de matériel excédentaire hors-site

Note : Des mesures de protection du site et d'atténuation environnementales devront être mises en œuvre pour ce projet.
- .2 Voir les dessins et la description des travaux pour les détails.

1.3 CONDITIONS D'ATTRIBUTION AVANT-CONTRAT

- .1 Avant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit soumettre les plans acceptables suivants à l'administrateur du contrat au plus tard 5 jours ouvrables suivant la réception de la lettre de notification;
 - .1 Un plan de travail de la méthodologie qui doit au minimum identifier les plans d'entrepreneurs pour l'accès au site et le stockage, le type et la taille de l'équipement et d'autres méthode de préservation du site et protection de l'environnement.
 - .2 Un plan de signalisation (détour ou circulation contrôlé dans la zone de construction) pour le sentier
 - .3 Si des plans adéquats ne sont pas reçus dans les 5 jours ouvrables, la CCN se réserve le droit de procéder à la prochaine soumissionnaire conforme la plus basse.

- .4 L'entrepreneur peut être considéré en défaut de contrat si l'exécution du plan de la méthodologie et travail n'est pas exécuté comme approuvé et / ou les méthodes de travail utilisées sont déterminées par l'administrateur du contrat comme étant causant des dommages inutiles à l'emplacement du projet.

1.4 PRESCRIPTIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA CONSTRUCTION

- .1 L'entrepreneur sera responsable de la protection des voies navigables contre les débris de construction et le ruissellement pendant la construction et en particulier après des pluies modérées à fortes.
- .2 L'entrepreneur sera responsable d'assurer la protection du sous-sol en tout temps durant l'exécution des travaux et en particulier suivant une pluie modérée ou abondante. La circulation des véhicules de construction sur le sous-sol non remanié devrait donc être interdite ou limitée à des équipements qui ne causeront aucun dommage au sous-sol.
- .3 L'entrepreneur sera responsable d'assurer que l'équipement utilisé lors de la préparation du chantier, de l'excavation les enlèvements incluant la terre végétale de surface et de la construction de la terrasse ne cause aucuns dommages au sous-sol.
- .4 Toutes dommages au sous-sol occasionnés par la circulation d'équipement de construction ou par les techniques de construction préconisées par l'entrepreneur devront être réparés par l'entrepreneur à même le contrat et ce sans aucuns coûts additionnels à la Commission de la Capitale nationale.
- .5 L'entrepreneur sera responsable pour la construction des accès nécessaire afin d'exécuter les travaux du contrat. La réfection des accès de construction à leurs condition originale, incluant l'enlèvement de matériaux granulaires, aération de sol compacté, l'ensemencement additionnelle de la pelouse demeure la responsabilité de l'entrepreneur et doit être incluse dans les travaux à forfaits du contrat.
- .6 L'entrepreneur sera responsable à même le contrat forfaitaire pour l'enlèvement de la terre végétale existante ainsi que des matériaux de remblais approuvés, de l'enlèvement hors du chantier des matériaux excavés non réutilisable ou excédentaire, et de la fourniture et la mise en place de la totalité des matériaux de remblais importés étant requis pour l'exécution de ce contrat.
- .7 L'entrepreneur ne sera en aucun temps compensé pour une excavation additionnelle ou pour la fourniture de terre de remblais ou de matériaux granulaires additionnels requis dû à une excavation excédentaire non approuvé par l'Administrateur du contrat de la CCN et ce avant le début des travaux en question.

1.5 CODES, PERMIS ET NORMES

- .1 Les normes mentionnées dans le devis (CGSB, CSA, ASTM, etc.) peuvent être consultées à l'endroit suivant :
 - Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
 - Direction des normes et des spécifications
 - Place du Portage - Phase 3, 11, rue Laurier
 - Hull (Québec)
 - K1A 0S5
- .2 Exécuter les travaux conformément au Code national du bâtiment du Canada (CNB) 1995 et à tout autre code provincial ou local qui s'applique. En cas de divergence ou de contradiction, les exigences les plus strictes prévaudront.
- .3 Exécuter les travaux de manière à satisfaire à toutes les exigences des documents contractuels et toutes autres normes et codes fédérale, provinciale et municipale. Dans le cas d'une divergence entre les normes, toujours appliquer la loi la plus rigoureuse.
- .4 Se procurer les permis, les approbations des inspecteurs et les autres licences nécessaires pour réaliser le projet et en assumer les coûts ainsi que les frais connexes. Remettre un exemplaire des permis au représentant de la CCN.
- .5 **Obtenir de la Commission de la capital nationale un permis d'accès au site en ligne à l'adresse <http://ccn-ncc.gc.ca/traiter/permis>**

1.6 DÉFINITION

- .1 Dans le cadre du présent devis, l'expression «Administrateur du contrat de la CCN» signifie l'inspecteur représentant la Commission de la capitale nationale, y compris un consultant désigné pour agir en son nom.
- .2 Lorsque les expressions «ou de fabrication équivalente» et «ou de fabrication équivalente et approuvée» sont utilisées après les types particuliers de matériaux et d'éléments dans le devis, elles signifient des matériaux ou des éléments de fabrication équivalente, selon l'Administrateur du contrat, des points de vue de la constitution physique, de la main-d'œuvre et de la qualité par rapport aux matériaux désignés comme normes minimales acceptables. Il faut obtenir son approbation écrite au moins 3 jours avant la clôture de la soumission avant de présenter une demande d'approbation d'un produit de remplacement.

1.7 TAXES

- .1 Le montant soumis doit comprendre toutes les taxes de vente et autres prélevées par les gouvernements fédéral, provincial et municipal ou par d'autres autorités. Aucun remboursement ne sera remis à l'Entrepreneur par la Commission de la capitale nationale pour des taxes que l'Entrepreneur aura payées.

1.8 PROTECTION

- .1 Prévoir les glissières de sécurité, les clôtures, les barricades, les feux et les autres dispositifs requis pour protéger les travailleurs et le public, conformément aux exigences des règlements provinciaux et municipaux et au Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction.
- .2 Protéger les structures existantes pour ne pas les endommager jusqu'à la fin des travaux.
- .3 Prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager les secteurs où il y a des éléments végétaux et des arbres spécimen.

1.9 DOMMAGES

- .1 Pour atténuer les dommages aux sols et aux espaces aménagés, l'équipement utilisé sur le site pour la construction du projet devrait être limitée à ceux avec des pneus en caoutchouc (sans chenilles).
- .2 Les plants, les éléments d'aménagement paysager, les pelouses, les routes, les sentiers, les structures, les revêtements de finition et les installations publiques qui ont été endommagés par les travaux effectués en vertu du contrat devront être remis dans leur état original ou remplacés ou l'entrepreneur devra remettre une compensation adéquate aux parties concernées.
- .3 Il est sous-entendu que les ouvrages remis en état ou remplacés comprennent les coûts de main-d'œuvre, de matériel et de matériaux.
- .4 Les ouvrages remis en état ou remplacés doivent être terminés dans les sept (7) jours après avoir reçu l'avis de l'Administrateur du contrat.

1.10 VISITE DU CHANTIER

- .1 Les soumissionnaires devront visiter les sites et obtenir de leur propre chef toute information pertinente aux conditions existantes et affectant l'exécution et la conclusion des travaux. La soumission sera preuve en elle-même que le soumissionnaire et ses sous-traitants se sont pliés à cette condition. Toute demande de compensation supplémentaire ne sera pas acceptée pour n'importe quel item de travail et ou équipement ou matériaux requis pour compléter les travaux qui aurait pu être prévu lors de cette visite du site.

1.11 QUALITÉ D'EXÉCUTION

- .1 En vertu des exigences du présent contrat, chaque travail spécifié devra être entrepris par un spécialiste du domaine en cause.
- .2 Par exemple : l'Entrepreneur paysagiste devra exécuter les travaux d'aménagement paysager, le maçon, les travaux de maçonnerie, le charpentier, les travaux de charpenterie, etc.
- .3 Les travaux mal exécutés par des ouvriers non qualifiés doivent être repris par l'Entrepreneur, à ses frais.

1.12 DOCUMENTS REQUIS

- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :
 - .1 dessins contractuels;
 - .2 devis;
 - .3 addenda;
 - .4 ordres de modification;
 - .5 autres avenants aux contrats;
 - .6 rapports des essais effectués sur place;
 - .7 instructions de pose et de mise en oeuvre fournies par les fabricants;
 - .8 exemplaire du calendrier approuvé des travaux.

1.13 CALENDRIER DES TRAVAUX

- .1 Dans les 5 jours ouvrables suivant l'attribution du marché, soumettre, sous une forme jugée acceptable par l'Administrateur du contrat, le calendrier détaillé des travaux indiquant l'avancement des diverses étapes du projet et la date d'achèvement des travaux, lesquels devront être terminés dans les délais stipulés aux documents contractuels.
- .2 Des révisions provisoires de l'état d'avancement des travaux, d'après le calendrier d'exécution soumis, seront effectuées au gré de l'Administrateur du contrat. Le calendrier sera mis à jour par l'Entrepreneur, avec la collaboration et l'approbation de l'Administrateur

1.14 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

- .1 Dans un délai raisonnable et selon un ordre prédéterminé afin de pas retarder l'exécution des travaux, soumettre les documents et les échantillons requis à l'approbation de l'Ingénieur de projet. Un retard à cet égard ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.
- .2 Les travaux pour lesquels on exige le dépôt de documents et d'échantillons ne doivent pas être entrepris avant que la vérification de l'ensemble des pièces soumises soit complètement terminée.
- .3 Soumettre deux (2) copies imprimées des dessins d'atelier prescrits dans les sections techniques du devis et selon les exigences raisonnables de l'Ingénieur de projet.
- .4 Si aucun dessin d'atelier n'est exigé en raison de l'utilisation d'un produit de fabrication standard, soumettre deux (2) copies des fiches techniques ou de la documentation du fabricant prescrites dans les sections techniques du devis et exigées par l'Ingénieur de projet.
- .5 Soumettre les documents et les échantillons suivants :
 - .1 Les dessin d'atelier et les spécifications techniques de la base en béton armé avec preuve de conformité.
 - .2 La Certification du fournisseur de béton

1.15 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 L'entreposage des matériaux et le stationnement du matériel doivent se limiter au secteur entourant directement le chantier et aux secteurs désignés par l'Administrateur du contrat.
- .2 Ne pas encombrer inutilement le chantier de matériaux ou de matériel durant la construction.
- .3 Lorsque les mesures de sécurité ont été réduites en raison des travaux faisant l'objet du marché, prendre les moyens nécessaires pour assurer toute la sécurité requise.

1.16 JALONNEMENT DU CHANTIER

- .1 La Commission localisera et marquera avec l'entrepreneur l'emplacement exact des structures à même le site avant le début des travaux.
- .2 L'Entrepreneur doit accepter la pleine responsabilité de tous les ouvrages selon les implantations, les alignements et les niveaux indiqués aux dessins et lors de la séance de localisation et de marquage.
- .3 Fournir les équipements et matériaux nécessaires pour l'implantation et la construction des ouvrages. Fournir les équipements pour faciliter l'inspection des travaux par l'Administrateur du contrat de la CCN.
- .4 Fournir les piquets et les autres repères d'arpentage nécessaires pour l'implantation des travaux.
- .5 L'entrepreneur doit obtenir l'approbation de l'Administrateur du contrat pour l'implantation des structures avant de commencer les travaux.

1.17 RÉUNIONS DE CHANTIER

- .1 L'Administrateur du contrat organisera des réunions de chantier, en fixera la date et l'heure, et se chargera de préparer et de distribuer les comptes rendus.

1.18 RÉSEAUX EXISTANTS

- .1 Avant d'entreprendre les travaux, déterminer l'emplacement et l'étendue des canalisations de service dans le secteur des travaux et aviser l'Administrateur du contrat de ces constatations. L'entrepreneur sera responsable de la protection des services souterrains dans la zone de construction. Sous la supervision du représentant de la CCN des câbles souterrains à être spécifiés doivent être exposés manuellement avant de débiter les travaux.
- .2 S'il arrivait que des installations non repérées soient découvertes au cours des travaux, en aviser immédiatement l'Administrateur du contrat et lui faire parvenir un rapport écrit sur les constatations.
- .3 Lorsque les travaux effectués nécessitent la modification des services existants, exécuter ces travaux selon les directives de l'Administrateur du contrat.
- .4 Remettre à neuf les canalisations de services publics endommagées par les travaux et en assumer les coûts.

1.19 RÉGULATION DE LA CIRCULATION

- .1 Ne pas empiéter sur les routes municipales ou nuire la circulation des résidents sur le site lors de l'exécution des travaux. S'il faut perturber la circulation du site ou utiliser les voies publiques pour décharger les matériaux, etc., obtenir l'autorisation de l'Administrateur du contrat et suivre ses instructions concernant la façon d'exécuter ces travaux, ainsi que sur les heures et délais à respecter. L'Entrepreneur devra assumer les coûts complémentaires liés à ces exigences.
- .2 Prévoir des barricades de protection, des marquages sur la chaussée, des signaux, des feux et les autres dispositifs nécessaires pour avertir et orienter la circulation et, aux endroits nécessaires, retenir les services d'un ouvrier chargé de diriger et contrôler la circulation. Prendre les mesures de protection requises conformément aux prescriptions des règlements provinciaux et municipaux applicables.
- .3 Fournir de la signalisation indiquant une voie fermée où requis.
- .4 La signalisation Imprimé doit être fourni en anglais et en français.
- .5 Sur demande, soumettre les systèmes et méthodes proposés de régulation de la circulation, les moyens d'entretien ainsi que les croquis connexes à l'Administrateur du contrat après la clôture des soumissions.

1.20 ADDENDA

- .1 Toute réponse aux questions posées à l'Administrateur du contrat et tout amendement aux plans et devis durant la période de soumission seront communiqués sous forme d'addenda aux entrepreneurs ayant présenté une soumission. Chacun de ces addenda sera considéré comme faisant partie du devis et par conséquent inclus aux documents du contrat.

1.21 DESSINS SUPPLÉMENTAIRES

- .1 La Commission de la capitale nationale peut fournir à l'Entrepreneur des dessins supplémentaires pour l'aider à l'exécution des travaux; ces dessins sont fournis aux fins de clarification uniquement et ils auront la même signification et la même portée que s'ils faisaient partie des documents contractuels.

1.22 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- .1 Les dessins et le devis sont complémentaires. Les ouvrages indiqués ou mentionnés dans l'un des documents et qui ne le seraient pas dans l'autre sont censés être inclus dans les documents du contrat.
- .2 Dans le cas de contradictions entre les dessins et le devis, l'Administrateur du contrat doit donner priorité aux documents contractuels qui sont les plus aptes à satisfaire les objectifs du contrat.

1.23 PAIEMENT

- .1 Il s'agit d'un contrat à prix forfaitaire. L'Entrepreneur doit inclure les articles secondaires ou divers indiqués sur les dessins comme faisant partie des travaux dans ses frais généraux et coûts indirects et en tenir compte dans sa soumission.
- .2 Aucun paiement distinct ne sera effectué pour les travaux exécutés en vertu d'exigences particulières pour lesquelles il n'y a pas d'article précis dans le tableau des prix. Le coût de ces travaux doit être inclus dans le prix à montant forfaitaire soumis.

1.24 PUBLICITÉ

- .1 La publicité est interdite sur le chantier.

1.25 COMPACTION DES MATÉRIAUX

- .1 L'épaisseur des pierres granulaires concassées indiquée sur les dessins doit correspondre à l'épaisseur réelle une fois les matériaux compactés selon les prescriptions.

1.26 DESSINS D'ARCHIVES

- .1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, tenir un état exact de toutes les modifications apportées aux dessins du contrat.
- .2 Immédiatement avant que l'Administrateur du contrat ne procède à l'inspection des travaux afin de remettre le certificat définitif d'achèvement, lui fournir une (1) liste complète sur lesquels toutes les modifications principales et secondaires auront été portées proprement à l'encre.

1.27 GARANTIES

- .1 Avant l'achèvement des travaux, réunir les diverses garanties et les remettre à l'Administrateur du contrat.

FIN DE SECTION

Base de paiement

- .1 Le paiement au prix par élément indiqué dans le barème des prix comprendra une rémunération complète pour l'ensemble de la main-d'œuvre, des services et de l'équipement, ainsi que la fourniture, la livraison et l'installation de tous les matériels requis pour la bonne exécution du présent contrat.

GÉNÉRAL

ARTICLE 1 : MOBILISATION ET EXIGENCES GÉNÉRALES

- .1 Cet article comprend toutes les exigences générales nécessaires pour exécuter le projet, y compris, la mobilisation, les instructions générales les mesures de sécurité, la protection de l'environnement et celle de la végétation actuelle à préserver, l'installation de clôtures de protection des arbres, les installations temporaires, le contrôle de la circulation, signalisation, ainsi que le nettoyage et le rétablissement des lieux à la fin du projet.
- .2 Clôture anti-limon pour empêcher les débris de construction d'entrer dans la voie navigable
- .3 Incluses dans ce prix forfaitaire sont toutes les exigences générales identifiées sur les dessins et les spécifications et tous ceux requis pour compléter le travail de ce contrat ne sont pas couverts en vertu des articles spécifiques.
- .4 Cet article ne sera pas mesuré, mais sera payé sur une base forfaitaire.

ÉTENDU DES TRAVAUX

ARTICLE 2 : INSTALLATION DU REPÈRE

- .1 Cet article comprend le superviseur et le coordonnateur de l'installation de Rock of Ages.
- .2 Cet article comprend tout l'équipement nécessaire spécifié par Rock of Ages ainsi que son opérateur pour le déchargement, la manipulation et l'installation du point de repère par l'entrepreneur.
- .3 Cet article comprend l'installation du point de repère qui pèse 3175 kg.
- .4 Cet article comprend la fourniture et l'installation du joint en silicone entre la pierre et le béton.
- .5 Le contracteur doit contacter Rock of Age pour obtenir les détails spécifiques pour ce projet. Contact Rock of Ages:

Kelly Conn - Rock of Ages
4 Rock of Ages Street
Stanstead Quebec J0B 3E2
T: 1-819-876-3012
C: 1-819-571-8002
kconn@can.rockofages.com
- .6 Cet article ne sera pas mesuré, mais sera payé sur une base forfaitaire.

ARTICLE 3 : EXCAVATION, EMPILEMENT ET REMBLAYAGE

- .1 Cet article comprend les travaux d'excavation nécessaires à l'installation du repère.
- .2 Cet article comprend l'empilement des matériaux d'excavation sur une barrière de géotextile, y compris la couverture de géotextile.
- .3 Cet article comprend le remblayage des matériaux d'excavation.
- .4 Cet article ne sera pas mesuré, mais sera payé sur une base forfaitaire.

ARTICLE 4 : FOURNITURE DE PIERRE CONCASSÉE

- .1 Cet article comprend la fourniture et l'installation de la pierre concassée nécessaire à l'installation du point de repère.
- .2 Cet article sera payé en \$/m³ utilisé (quantité estimée : 1,0 m³)

ARTICLE 5 : FOURNITURE DE PANNEAUX ISOLANT

- .1 Cet article comprend la fourniture et l'installation des panneaux isolants de 38 mm d'épaisseur nécessaires à l'installation du repère.
- .2 Cet article sera payé en \$/m² utilisé (quantité estimée : 8,6 m²)

ARTICLE 6 : FOURNITURE DE LA BASE DE BÉTON

- .1 Cet article comprend la fourniture, l'installation et le nivelage de la base de béton armée nécessaire à l'installation du repère.
- .2 Cet article comprend les dessin d'atelier et spécifications techniques de la base en béton armé avec preuve de conformité.
- .3 Cet article comprend le forage de la base en béton et l'installation des ancrages chimiques (Tige en métal de Dia.19 mm X 200 mm avec epoxy) tel que spécifié par Rock of Ages – Qté 2.
- .4 Cet article ne sera pas mesuré, mais sera payé sur une base forfaitaire.

ARTICLE 7 : FOURNITURE DE TERRE ARABLE

- .1 Cet article comprend la fourniture, l'installation et le nivellement de la terre arable requise autour du site.
- .2 Cet article sera payé en \$/m³ utilisé (quantité estimée : 2,0 m³)

ARTICLE 8 : FOURNITURE DE SEMENCES

- .1 Cet article comprend la fourniture et l'installation de semences commerciales.
- .2 Cet article sera payé par kg utilisé (quantité estimée : 0,2 kg)

ÉLÉMENT No 9 : ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX D'EXCAVATION HORS SITE

- .1 Cet article comprend l'enlèvement et le transport de tous les matériaux d'excavation non réutilisable et/ou de surplus à un site d'enfouissement adéquat.
- .2 Tout excès de sol provenant du site doit être éliminé dans un site d'enfouissement approuvé (sol contaminé par du méthane) par un transporteur de déchets approprié.
- .3 L'entrepreneur doit soumettre les reçus du site d'enfouissement à la CCN comme preuve de livraison et du volume.
- .4 Cet article sera payé en \$/m³ (quantité estimée : 3,0 m³)

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Normes de référence

- .1 Code canadien du travail, Partie 2, Règlement concernant la sécurité et la santé au travail.
- .2 Loi sur la santé et la sécurité au travail de la province de Québec et règlement sur les chantiers de construction - Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

1.2 Documents et échantillons à soumettre :

- .1 Avant l'octroi du contrat, soumettre un plan de santé et de sécurité établi expressément pour le chantier et regroupant les éléments ci-après.
 - .1 Résultats de l'évaluation des risques propres au chantier.
 - .2 Résultats de l'analyse des risques et des dangers pour la santé et la sécurité que peuvent représenter les tâches et les travaux mentionnés dans l'aperçu des travaux.
- .2 Soumettre des exemplaires des directives ou des rapports préparés par les inspecteurs de santé et sécurité des gouvernements fédéral et provincial.
- .3 Soumettre des exemplaires des rapports d'accidents et d'incidents.
- .4 Soumettre à l'Administrateur du contrat les fiches signalétiques (FS) requises, lesquelles doivent être conformes au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
- .5 Le nom des membres du personnel, et des remplaçants, responsables de la sécurité et de la santé, des dangers présents sur le chantier et de l'utilisation de l'équipement de protection individuel.

1.3 Évaluation des risques

- .1 Faire une évaluation des risques propres au chantier posés par l'exécution des travaux.

1.4 Exigences générales

- .1 Avant d'entreprendre tout travail sur le chantier, établir par écrit un plan de santé et de sécurité propre au chantier, fondé sur une évaluation des risques. Mettre ce plan en vigueur et en assurer l'application jusqu'à la démobilitation de tout le personnel du chantier. Le plan de santé et de sécurité doit tenir compte des particularités du projet.
- .2 L'Administrateur du contrat peut faire connaître ses réactions par écrit si le plan comporte des anomalies ou s'il soulève des préoccupations, et il peut exiger que soit soumis un plan révisé.

1.5 Responsabilité

- .1 Assumer, sur le chantier, la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes et de la protection des biens; assumer, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement.
- .2 Respecter et faire respecter par les employés les exigences en matière de sécurité figurant dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux pertinents, ainsi que le plan de santé et de sécurité particulier au chantier.

1.6 Exigences de conformité

- .1 Se conformer à la Loi sur la santé et la sécurité au travail et au Règlements pour les projets de construction de l'Ontario.

- .2 Se conformer au Code canadien du travail, Règlement concernant la santé et la sécurité au travail.

1.7 Risques imprévus

- .1 En cas de situations ou de risques particuliers ou imprévus durant l'exécution des travaux, observer les procédures mises en place concernant le droit de refuser d'effectuer un travail, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente et en informer l'Administrateur du contrat de vive voix et par écrit.

1.8 Affichage des documents

- .1 S'assurer que les documents, les articles, les consignes et les avis sont affichés sur le chantier, à un endroit où ils seront visibles, conformément aux lois et aux règlements pertinents de la province de l'Ontario, et en consultation avec l'Administrateur du contrat.

1.9 Correction des cas de non conformité

- .1 Remédier immédiatement aux cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité constatés par l'autorité compétente ou par l'Administrateur du contrat.
- .2 Remettre à l'Administrateur du contrat un rapport écrit des mesures prises pour remédier aux cas de non-conformité en matière de santé et sécurité.
- .3 L'Administrateur du contrat peut ordonner l'arrêt des travaux si l'Entrepreneur ne remédie pas aux cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.

1.10 Arrêt des travaux

- .1 Accorder à la santé et à la sécurité du public et du personnel du chantier et à la protection de l'environnement priorité sur les questions reliées au coût et au calendrier des travaux.

1.11 Santé, sécurité et hygiène personnel

- .1 Formation : toutes les personnes qui entrent sur le site doivent recevoir une formation répondant aux exigences prescrites.
- .2 Équipement de protection individuel :
 - .1 Les ouvriers qui sont en contact direct avec le sol existant dans le parc doivent porter un appareil respiratoire et des gants, ainsi que l'équipement de protection individuel standard.
 - .2 L'équipement de protection individuel et les vêtements de protection doivent être propres et bien entretenus.
 - .3 Éliminer ou décontaminer à la fin de chaque journée de travail l'équipement de protection individuelle qui a été porté sur le site.

1.12 Excavation

- .1 L'Entrepreneur doit s'assurer que personne ne pénètre dans une excavation à moins qu'un autre ouvrier travaille au-dessus du niveau du sol à proximité de l'excavation ou près de son accès.
- .2 L'Entrepreneur doit organiser la localisation et le repérage des services de gaz, d'électricité et autres, avant d'entreprendre les travaux d'excavation.
- .3 L'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du Consultant avant d'organiser la fermeture et le débranchement d'un service qui pourrait présenter des risques.
- .4 L'Entrepreneur doit se conformer aux exigences des sections 230 à 242 du Règlement de l'Ontario 213/91, OHSA.

1.13 Produits chimiques

- .1 L'Entrepreneur doit fournir la liste de tous les produits chimiques qui seront utilisés sur le chantier avec une copie des fiches signalétique (FS) pour chacun et remettre ces documents au Consultant avant d'apporter les produits sur le chantier.
- .2 L'Entrepreneur doit s'assurer que chaque contenant de produit chimique apporté sur le chantier est clairement étiqueté avec l'identification du produit chimique, l'information sur la manutention sécuritaire du produit et l'emplacement des fiches signalétiques.
- .3 L'Entrepreneur doit s'assurer que les mesures adéquates sont prises pour contrôler la distribution à l'intérieure de l'aire d'application ou dans le bâtiment, des gaz/vapeurs avant d'appliquer des produits inflammables, nocifs ou volatils.
- .4 L'Entrepreneur pourra être obligé d'effectuer le soir ou les fins de semaine, l'application de matières dangereuses qui pourraient affecter le bien être des ouvriers ou interrompre les travaux d'autres entrepreneurs et qui ne peuvent être contrôlé adéquatement pour prévenir ces effets.
- .5 L'Entrepreneur doit s'assurer que les ouvriers portent l'équipement de protection individuel requis (appareil respiratoire, vêtement protecteur, protection pour les mains et protection pour les yeux et le visage, etc.) lorsqu'ils travaillent avec des produits chimiques.
- .6 L'Entrepreneur doit s'assurer de l'utilisation et de l'élimination sécuritaire de tous les produits chimiques qui sont utilisés. Aucun produits ou déchet chimique ne doit être éliminé sur le chantier sans l'approbation du Consultant.
- .7 L'Entrepreneur ne doit pas entreposer de produits chimiques ou des bouteilles d'air comprimé sur le chantier sans l'approbation du Consultant. Sur approbation, l'Entrepreneur doit s'assurer que les produits chimiques incompatibles sont entreposés séparément.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 Sans objet

PARTIE 3 - EXECUTION

3.1 Sans objet

FIN DE SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 DÉFINITIONS

- .1 La Pollution et dommages à l'environnement: présence d'éléments ou d'agents chimiques, physiques ou biologiques qui ont un effet nuisible sur la santé et le bien-être des personnes, qui altèrent les équilibres écologiques importants pour les humains et qui constituent une atteinte aux espèces jouant un rôle important pour ces derniers ou qui dégradent les caractères esthétique, culturel ou historique de l'environnement.
- .2 Protection de l'environnement: prévention/maîtrise de la pollution et de la perturbation de l'habitat et de l'environnement durant la construction. La prévention de la pollution et des dommages à l'environnement recouvre la protection des sols, de l'eau, de l'air, des ressources biologiques et culturelles; elle comprend également la gestion de l'esthétique visuelle, du bruit, des déchets solides, chimiques, gazeux et liquides, de l'énergie rayonnante, des matières radioactives et des autres polluants.

1.2 FEUX

- .1 Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier ne sont pas permis.

1.3 ÉVACUATION DES DÉCHETS

- .1 Il est interdit d'enfouir des déchets et des matériaux de rebut sur le chantier.
- .2 Il est interdit d'évacuer des matériaux de rebut ou des matériaux volatils comme les essences minérales et les diluants pour l'huile ou la peinture, en les déversant dans des cours d'eau, des égouts pluviaux ou des égouts sanitaires.

1.4 DRAINAGE

- .1 Il est interdit de pomper de l'eau contenant des particules de matériaux en suspension, dans les cours d'eau, les réseaux d'égouts ou les systèmes de drainage.
- .2 Contrôler l'évacuation de l'eau contenant des particules de matériaux en suspension ou toute autre substance délétère, conformément aux exigences des autorités locales.

1.5 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER ET PROTECTION DES VÉGÉTAUX

- .1 Assurer la protection des arbres et des plantes sur le chantier et les propriétés adjacentes, aux endroits indiqués.
- .2 Au cours des travaux d'excavation et de terrassement, protéger les racines des arbres désignés jusqu'à la ligne d'égouttement, afin qu'elles ne soient pas déplacées ni endommagées. Éviter de circuler et de décharger ou d'entreposer des matériaux inutilement au-dessus des zones de racines d'arbres protégés.
- .3 Réduire au minimum l'enlèvement de la terre végétale et de la végétation.
- .4 Pour la construction du projet, la machinerie utilisée sur le site doit se limiter à celle dotée de roues de caoutchouc (aucune chenille).
- .5 Restreindre l'abattage aux arbres indiqués par le représentant de la CCN.

1.6 PROTECTION DES COURS D'EAU

- .1 L'entrepreneur devra assurer qu'aucune contamination, déchet ou autre substance qui pourrait affecter de façon négative les organismes aquatiques ou la qualité de l'eau

n'entre en contact avec les cours d'eau, et ce de façon directe ou indirecte.
L'entrepreneur devra se soumettre à toutes les exigences des agences et ministères gouvernementaux relativement à la protection de l'environnement.

- .2 L'entrepreneur sera tenu responsable de nettoyer de façon immédiate tout déversement ou contamination. L'entrepreneur sera tenu responsable pour tous les dommages, amendes et accusations relatives à un déversement ou une contamination résultant de façon directe ou indirecte de leurs travaux de construction.
- .3 L'entrepreneur sera responsable de nettoyer et disposer de façon immédiate tous débris flottants qui pourraient s'accumuler dans ou près des voies navigables, canaux de drainage ou les lieux de terres humides.
- .4 L'entrepreneur ne doit pas faire de demande de compensation supplémentaire pour le coût de l'exécution des obligations énoncées aux présentes.
- .5 Aucun travail dans l'eau ne doit avoir lieu au cours de la période des aires de frai et de croissance du 15 mars au 1er juillet.

1.7 PRÉVENTION DE LA POLLUTION

- .1 Entretenir les installations temporaires destinées à prévenir l'érosion et la pollution et mises en place en vertu du présent contrat.
- .2 Assurer le contrôle des gaz dégagés par le matériel et les installations, conformément aux exigences des autorités locales.
- .3 Prévenir les matériaux et débris de jet de sable et tous autres matériaux étrangers de contaminer l'air et l'eau en dehors de l'aire de l'application, en utilisant des abris temporaires clos.
- .4 Arroser les matériaux secs et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris. Supprimer la poussière sur les chemins temporaires.
- .5 Garder sur le site un contenant de déversement adéquat pour satisfaire tout type de déversement d'essence afin d'assurer l'élimination / évacuation des matériaux contaminés vers des installations licenciées.
- .6 Le ravitaillement en carburant doit seulement se faire à l'aire d'entreposage temporaire désignée par le Représentant de la CCN.
- .7 Plan de réponse d'urgence: Au cas où il y est une contamination de sol et d'eau dû à un déversement ou à une fuite de l'équipement de construction, l'entrepreneur doit préparer un plan de réponse d'urgence et se conformer aux règlements provincial et fédéral, et doit avvertir le département des Services environnementaux s'il y a déversement ou à une fuite.

1.8 PLAN D'ÉROSION ET DE CONTRÔLE DES SÉDIMENTS

- .1 L'entrepreneur doit s'assurer que tous les travailleurs, y compris les sous-traitants, soient conscients de l'importance des mesures de l'érosion et la sédimentation, ainsi que les conséquences de l'omission de se conformer aux exigences de tous les organismes de réglementation.
- .2 L'entrepreneur doit exercer une diligence raisonnable pour s'assurer que les sédiments de ruissellement ne pénètrent pas dans le cours d'eau. Bermes, clôtures

antiérosion et d'autres meilleures pratiques de gestion, tel que déterminé par les méthodes de travail d'entrepreneurs de chantier, doivent être construits à des endroits appropriés afin de s'assurer que la turbidité doit être réduite au minimum tel que déterminé par les autorités et les organismes gouvernementaux.

- .3 Le contrôle minimal d'érosion et de sédiment doit être le suivant;
 - .1 Limitez l'étendue des sols exposés à un moment donné.
 - .2 Replanter les zones exposées dès que possible
 - .3 Une clôture à sédiments doit être installée autour du périmètre de tous les stocks de tous les sols à être utilisés ou enlevés du site. Les stocks doivent être situés à l'extérieur de la plaine inondable et dans des lieux approuvés par la CCN représentant.
 - .4 Le détournement des eaux pluviales de la zone de construction peut être nécessaire. Si c'est le cas, les détournements d'eaux pluviales doivent être placés à intervalles réguliers et vers les zones herbeuses qui talus aval et ne sont pas soumis aux activités de construction. Structures de contrôle des sédiments peuvent être nécessaires à l'embouchure de chaque détournement, mais il est prévu que l'herbe va filtrer les sédiments et les dépôts, ce qui minimise le ruissellement de sédiments.
 - .5 Les mesures d'érosion et de contrôle des sédiments seront inspectées, entretenues et réparées à chaque semaine et après chaque pluie.

1.9 MÉTHODES DE CONSTRUCTION

- .1 L'entrepreneur doit utiliser des méthodes de construction approuvées par le département de Pêche et Océans Canada, le (Rideau Valley conservation Area) et par la Commission de la capitale nationale.
- .2 L'équipement de l'entrepreneur doit être en bon état de marche afin de réduire l'émission des polluants, des poussières et des odeurs.

1.10 DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

- .1 L'entrepreneur doit prendre les précautions suivantes lors de l'utilisation d'hydrocarbures (carburants ...) afin d'éviter des impacts environnementaux significatifs en raison de déversements accidentels:
- .2 L'entrepreneur est tenu d'avoir un plan d'urgence environnementale approuvé par l'administrateur du contrat;
- .3 Le stockage des hydrocarbures est interdit dans les 30 mètres d'un cours d'eau ou des zones humides et le ravitaillement en hydrocarbures est interdit dans les 60 mètres.
- .4 L'équipement doit être lavé avant d'utiliser et entrer sur le site afin d'éviter tout déversement d'huile et de graisse dans la zone de travail;
- .5 Les inspections doivent être effectuées avant le travail et souvent après afin de détecter d'éventuelles fuites (huile, carburant, graisse, etc) Si une fuite est détectée, toutes les mesures nécessaires seront immédiatement prises et tout entretien qui doit être fait sera dans 60 mètres d'un cours d'eau ou un milieu humide;
- .6 Un kit de nettoyage de produits pétroliers d'urgence doit toujours être disponible sur le site. Le kit comprendra au moins 30 mètres de chaussettes absorbantes, une (1) boîte de

tampons absorbants pelles, un (1) vide de 45 gallons baril, corde et sorbant solide (poudre ou granulés). Le kit doit être stocké à proximité de l'équipement et la zone de travail et sera facilement accessible en tout temps pour une réponse rapide;

- .7 Si un déversement d'hydrocarbures se produit, l'entrepreneur devra contenir et immédiatement appeler la ligne d'urgence de la CCN au 613-239-5353. Les hydrocarbures contenus et des sols contaminés doivent être éliminés par une entreprise spécialisée dans ce domaine. L'entreprise qui fournit le travail sera choisie par le CCN.
- .8 L'entrepreneur doit être prêt à nettoyer immédiatement tout déversement de contamination, de déchets ou d'autres substances qui peuvent être préjudiciables à la vie marine ou à la qualité de l'eau. En cas de déversement, l'entrepreneur doit immédiatement commencer une opération de nettoyage. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages et / ou charges qui résultent, directement ou indirectement, du déversement ou de toute contamination résultant de leurs opérations de construction.

1.11 MESURE DE MITIGATION RELATIVE À LA SIGNALÉTIQUE

1. Dans la mesure du possible, la circulation doit se limiter aux surfaces pavées et aux sentiers
2. Les travaux devraient être exécutés dans des conditions environnementales favorables
3. Pour éviter de perturber les oiseaux migrateurs protégés entre le 15 avril et le 15 août (période de nidification des oiseaux migrateurs), un observateur d'oiseaux qualifié et expérimenté doit effectuer une inspection visuelle pour s'assurer de l'absence de nids d'oiseaux migrateurs près du lieu du projet. Cette inspection doit être terminée au plus tôt 2 jours avant le début des travaux. Les caractéristiques à inspecter comprennent la végétation ainsi que toutes les structures humaines qui peuvent être utilisées par ces oiseaux pour la nidification. Si un nid est observé, les services environnementaux de la CCN doivent être contactés avant d'entreprendre le projet afin de discuter des mesures à mettre en place pour assurer la protection des nids.

1.12 SI LE DÉGAGEMENT, LE BROUILLAGE OU L'ÉLAGAGE DE VÉGÉTATION EST NÉCESSAIRE

1. Aucun arbre (diamètre à hauteur de poitrine (DHP) > 10 cm) ne peut être coupé sans l'autorisation préalable du gestionnaire des terres de la CCN;
2. Tout arbre coupé ou endommagé devra être remplacé, selon un ratio de 2: 1, par des espèces indigènes non envahissantes, approuvées par le portefeuille de la CCN. Le plan de plantation d'arbres de l'entrepreneur doit être approuvé par CCN avant la plantation d'arbres;
3. Minimiser la coupe de la végétation (DHP < 10 cm) en la limitant à la végétation qui interfère avec le mouvement des machines et du travail.

1.13 Autres

1. Tous les conduits souterrains devraient être localisés avant le début des travaux d'excavation.

2. Le béton devrait être mélangé loin du site ou devrait être préparé sur des surfaces pavées si lorsque de petites quantités sont exigées. Le béton excédentaire doit être éliminé hors du site à un endroit qui répond à toutes les exigences réglementaires.
3. S'assurer que les machines arrivent sur les lieux propres et qu'elles sont exemptes de fuites de liquides, d'espèces envahissantes et de mauvaises herbes nuisibles.
4. Laver, ravitailler et entretenir la machinerie et entreposer le carburant et les autres matériaux pour la machinerie à au moins 60 m des plan et cour d'eaux. Si des transferts de carburant doivent être effectués, mettre une bâche sur le sol pour empêcher tout déversement d'atteindre le sol.
5. Des mesures de contrôle de la poussière doivent être mises en œuvre.
6. Des mesures de protection des arbres tels que décrites dans le dessin technique sur les clôtures de protection des arbres de la Ville d'Ottawa (DWG PB-01) ou dans le Bureau de normalisation du Québec. NQ 0605-100 / 2001 Aménagement paysager à l'aide des végétaux, Partie IX: Conservation des arbres et doit être intégré dans les spécifications des projets pour tous les arbres susceptibles d'être endommagés par le projet, y compris les troncs d'arbre, les branches et le système racinaire.
7. Tout déversement environnemental (pétrole, béton ou autre) doit être signalé au service de communication d'urgence de 24 heures de la CCN au 613-239-5353. Le matériel d'intervention en cas de déversement devrait être disponible partout où des matières dangereuses sont utilisées.
8. Les surfaces perturbées seront réhabilitées à la fin des travaux en utilisant le mélange de semences approuvé par la CCN et la terre végétale.
9. En cas de preuve de contamination (visuelle ou olfactive), les travaux doivent cesser et le gestionnaire de l'équipe de conformité environnementale de la CCN (Éric Souldard, 613-239-5678, poste 5418) doit être contacté.

1.14 Archéologie

1. Si des ressources archéologiques ou des restes humains sont découverts pendant les activités d'excavation, tous les travaux doivent être immédiatement arrêtés et l'archéologue du Programme du patrimoine de la CCN (Ian Badgley, 613-239-5678, poste 5751) doit être avisé immédiatement. Les travaux ne peuvent être repris à cet endroit avant que des mesures de protection de ces ressources ou vestiges n'aient été mises en place.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Travaux connexes
 - .1 Santé et sécurité

Section 01 35 30

PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 Sans objet

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 Effectuer le nettoyage et disposer des rebuts selon les normes et règlements en vigueur et les lois contre la pollution.
- 3.2 Il est interdit de se débarrasser des matériaux volatiles, de l'huile, du vernis, des solvants ou des produits pour la peinture dans les égouts sanitaires ou pluviaux.
- 3.3 Éviter les accumulations de déchets qui peuvent occasionner des conditions dangereuses.
- 3.4 Nettoyage pendant la construction
 - .1 Ramasser les matériaux de rebut et les débris du site et des terrains publics, les déposer dans des contenants et les évacuer du chantier à la fin de chaque journée de travail.
 - .2 Évacuer les matériaux en surplus et les rebuts à un site d'élimination approuvé en dehors du chantier.
 - .3 Organiser les opérations de nettoyage afin que la poussière et les autres contaminants qui en résultent n'entravent pas la circulation sur les chemins et les sentiers.
- 3.5 Nettoyage final
 - .1 Enlever la graisse, la saleté, la poussière, les taches et d'autres matières étrangères des surfaces finies.
 - .2 Nettoyer les surfaces pavées au balai; rendre propres les autres surfaces au râteau, à la satisfaction de l'Administrateur du contrat.
 - .3 Nettoyer le chantier en préparation pour l'inspection d'achèvement substantiel de l'ouvrage et l'inspection finale.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 - GENERALITES

- 1.1 Sections connexes .1 Section 01 35 43 - Protection environnementale.
- 1.2 Définitions .1 Classes de déblais : deux classes de déblais sont reconnues, à savoir les déblais ordinaires et les déblais de roc.
.1 Déblais de roc : masse solide qui ne peut être enlevée au moyen d'un excavateur mécanique équipé d'un godet. Les matériaux gelés ne sont pas considérés comme étant des déblais de roc .
.2 Déblais ordinaires : tous les matériaux d'excavation de quelque nature que ce soit, autres que des déblais de roc.
.2 Terre végétale : tout matériau propre à favoriser la croissance des végétaux et pouvant être utilisé comme terre d'appoint, pour l'aménagement paysager ou encore pour l'ensemencement.
.3 Matériaux de rebut : matériaux en surplus ou matériaux de déblai inutilisables aux fins des présents travaux.
- 1.3 Protection des ouvrages existants .1 Ouvrages et réseaux d'utilités souterrains
.1 Avant de commencer des travaux d'excavation, aviser le Maître de l'ouvrage ou les autorités compétentes et déterminer l'emplacement ainsi que l'état des ouvrages et des réseaux souterrains existants. Le Maître de l'ouvrage ou les autorités compétentes doivent repérer clairement ces emplacements afin d'éviter toute interruption de service pendant l'exécution des travaux.
.2 Confirmer l'emplacement des canalisations d'utilités souterraines en effectuant soigneusement des excavations d'essai.
.3 Prendre note de l'emplacement des canalisations souterraines conservées, déplacées ou abandonnées.
.2 Bâtiments et éléments présents sur le terrain
.1 En présence de l'Administrateur du contrat, vérifier l'état des bâtiments, des arbres et des autres végétaux, des pelouses, des clôtures, des poteaux de branchement, des câbles, des revêtements de chaussées, et autre structures pouvant être touchés par les travaux.
.2 Pendant l'exécution des travaux, protéger contre tout dommage les bâtiments et les autres éléments présents sur le terrain. En cas de dommages, immédiatement remettre en état les éléments touchés, à la satisfaction de l'Administrateur du contrat.
.3 S'il est nécessaire de couper des racines ou des branches en vue de l'exécution des travaux d'excavation, procéder selon les directives de l'Administrateur du contrat.

PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 Matériaux .1 Matériaux granulaires de catégorie "B": matériaux choisis parmi les matériaux d'excavation ou ailleurs, approuvés par le Représentant de la CCN pour l'utilisation proposée, non gelés et exempts de pierres dont la plus grande dimension excède 50 mm, de mâchefer, de cendres, de mottes de gazon, de déchets ou d'autres matières délétères.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 Travaux préparatoires .1 Démarquer clairement l'emplacement du repère et obtenir l'approbation du représentant de la CCN avant de procéder.
- 3.2 Terre végétale .1 Commencer le décapage du terrain à considérer ou à excaver, après que le secteur a été nettoyé d'arbustes, de mauvaises herbes et de gazon.
- .2 Décaper toute l'épaisseur de terre végétale. Ne pas mélanger de terre végétale avec des matériaux provenant du sous-sol.
- .3 Mettre la terre végétale en tas aux endroits déterminés par l'Administrateur du contrat. Ne pas empiler la terre sur plus de 2 m de hauteur.
- .4 Évacuer la terre végétale inutilisée tel qu'indiqué.
- 3.3 Mise en tas .1 Mettre les matériaux de remblai en tas aux endroits désignés par l'Administrateur du contrat et disposer les matériaux granulaires de manière à prévenir toute ségrégation.
- .2 Protéger les matériaux de remblai contre toute contamination.
- 3.4 Assèchement des excavations et prévention du soulèvement .1 Maintenir les excavations à sec tout au long des travaux.
- .2 Protéger les excavations à ciel ouvert contre les inondations et les dommages pouvant être causés par les eaux de ruissellement.
- .3 Évacuer l'eau conformément à la Section 01 35 43 - Protection de l'environnement et d'une manière ne présentant aucun risque pour les propriétés publiques, ou pour l'une ou l'autre partie des travaux terminés ou en cours.
- .4 Fournir et installer des bassins de floculation, des bassins de décantation ou d'autres installations de traitement des eaux afin de débarrasser celles-ci des matières solides en suspension ou des autres matières indésirables, avant de les déverser dans un égout pluvial, un cours d'eau ou un bassin de drainage.
- 3.5 Excavation .1 Effectuer les travaux d'excavation selon les dimensions, les tracés, les cotes et les niveaux indiqués.
- .2 Si on trouve du roc massif, prévenir l'administrateur du contrat qui donnera des directives sur les méthodes de construction appropriées.

- .3 Au cours des travaux d'excavation, enlever obstruction, selon la Section 02 41 13 Travaux de démolition - Ouvrages d'aménagement du terrain.
- .4 Les travaux d'excavation ne doivent d'aucune façon modifier la capacité portante des fondations adjacentes.
- .5 Les déblais et les matériaux mis en tas doivent être déposés à une distance suffisante de la tranchée, selon les indications de l'Administrateur du contrat.
- .6 Limiter les travaux exécutés avec des engins de chantier à proximité immédiate de tranchées non remblayées.
- .7 Déposer les déblais impropres ou excédentaires hors du chantier.
- .8 Éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement ou des cours d'eau naturels.
- .9 Informer l'Administrateur du contrat lorsque le niveau prévu comme fond de fouille est atteint.
- .10 Les excavations terminées doivent être approuvées par l'Administrateur du contrat.
- .11 Débarrasser le fond des tranchées de tout matériau impropre sur l'étendue et jusqu'à la profondeur déterminées par l'Administrateur du contrat.
- .12 Les déblais hors profil doivent être corrigés par les travaux de remblayage qui suivent :
 - .1 Remblayer avec du remblai Matériaux granulaires de classe "B" type II et/ou avec un matériau de remblais sélectif OPSS compacté à 95% indiqués par l'Administrateur du contrat.
 - .2 Aux autres endroits, mettre en place un matériau de remblai sélectif OPSS compacté à 85%.
- .13 Profiler les excavations à la main, raffermir les parois et enlever tous les matériaux non adhérents et les débris qui s'y trouvent. Si les matériaux du fond de l'excavation ont été remués, les compacter jusqu'à l'obtention d'une masse volumique au moins égale à celle du sol non remué. Nettoyer les fissures repérées dans le roc et les remplir de coulis ou de mortier de béton, à la satisfaction de l'Administrateur du contrat.

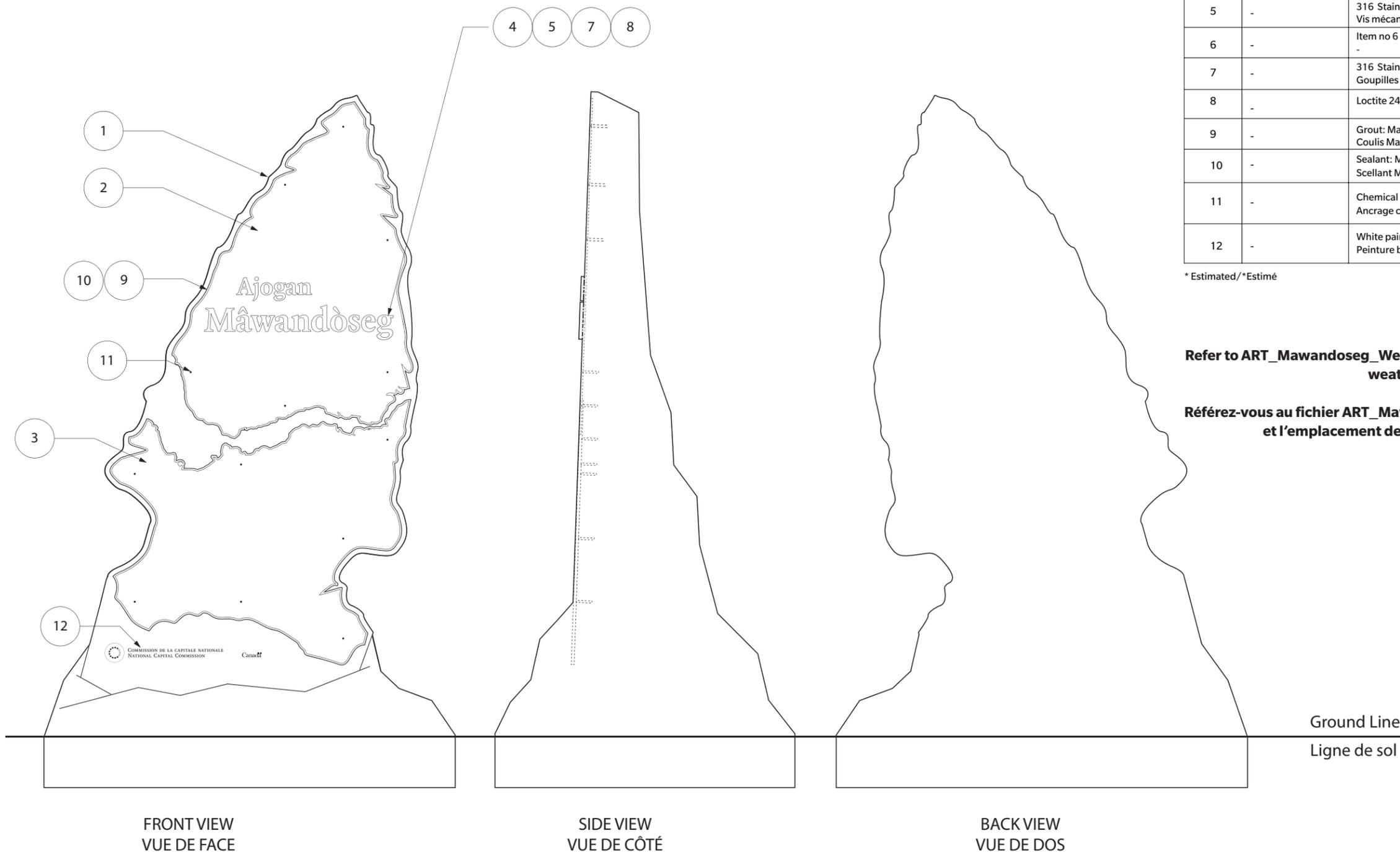
3.6 Remblayage

- .1 Ne pas commencer le remblayage avant que les ouvrages n'aient été inspectés et approuvés par l'Administrateur du contrat.
- .2 Les aires à remblayer doivent être exemptes de débris, de neige, de glace, d'eau et de terre gelée.
- .3 Il est interdit d'utiliser des matériaux de remblai qui sont gelés ou qui contiennent de la neige, de la glace ou des débris.

3.7 Remise en état
des lieux

- .4 Épandre les matériaux de remblai en couches uniformes ne dépassant pas 150 mm d'épaisseur après compactage, jusqu'aux niveaux indiqués. Compacter chaque couche avant d'épandre la couche suivante.
- .5 Remblayer autour des ouvrages.
 - .1 Mettre en place les matériaux d'assise et de recouvrement conformément aux prescriptions formulées ailleurs.
 - .2 Ne pas remblayer autour ou au-dessus des ouvrages de béton coulé en place dans les 24 heures suivant le coulage du béton.
- .1 Une fois les travaux terminés, enlever les matériaux de rebut et les débris conformément à la section 01562 – Contrôle et enlèvement de matériaux excédentaires, régaler les pentes et corriger les défauts selon les directives de l'Administrateur du contrat.
- .2 Replacer la terre végétale conformément à la section Section 32 91 21 – Terre végétale et terrassement de finition.
- .3 Nettoyer et remettre en état les zones touchées par les travaux, selon les directives de l'Administrateur du contrat.

FIN DE SECTION



ITEM	PART PIÈCE	DESCRIPTION	SUPPLIER FOURNISSEUR	QTY. QTÉ.
1	Granite Granit	Granite - Kodiak Brown, Chute-des-passes, QC, Canada Granit - Brun Kodiak, , Chute-des-passes, QC, Canada	-	1
2	Weathered steel sheet - upper part Feuille d'acier intempérique -pièce supérieure	1/4" weathered steel sheet with protective clear coat and 6* welded 3/8-16 threaded rods Feuille d'acier intempérique de 1/4 po d'épaisseur avec enduit transparent protecteur et 6* tiges filetées soudées de 3/8-16	-	1
3	Weathered steel sheet - lower part Feuille d'acier intempérique -pièce inférieure	1/4" weathered steel sheet with protective clear coat and 7* welded 3/8-16 threaded rods Feuille d'acier intempérique de 1/4 po d'épaisseur avec enduit transparent protecteur et 7* tiges filetées soudées de 3/8-16	-	1
4	Lettering Lettrage	3/8" thick 316 stainless steel letters Lettres en acier inoxydable 316 de 3/8 po d'épaisseur	-	-
5	-	316 Stainless steel 8-32 x 3/8" countersunk mechanical screw Vis mécanique à tête plate en acier inoxydable 316 8-32 x 3/8 po	-	45*
6	-	Item no 6 has been deleted	-	-
7	-	316 Stainless steel dowel pins - 3mm Dia x 8mm Goupilles de positionnement en acier inoxydable 316 - Dia 3 mm x 8 mm	-	2*
8	-	Loctite 242	-	-
9	-	Grout: Mapei Ultra Color Plus - (07 Chocolate) Coulis Mapei Ultra Color Plus - (07 Chocolat)	-	-
10	-	Sealant: Mapei UltraCare Penetrating Plus Scellant Mapei UltraCare Penetrating Plus	-	-
11	-	Chemical anchor for granite and steel (Hilti: RE-500) Ancrage chimique pour granit et acier (Hilti: RE-500)	-	-
12	-	White paint infill with protective clear coat for granite Peinture blanche avec enduit protecteur transparent pour granit	-	-

* Estimated/*Estimé

Refer to ART_Mawandoseg_WeatheredSteel_Letters.DXF file for contour and location of weathered steel sheets and letters

Référez-vous au fichier ART_Mawandoseg_WeatheredSteel_Letters.DXF pour le contour et l'emplacement des feuilles en acier intempérique et des lettres

REV RÉV	DATE	BY/PAR	CHKD/VÉR
 NATIONAL CAPITAL COMMISSION COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE 			
INDUSTRIAL DESIGN AND ENVIRONMENTAL GRAPHICS DESIGN INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT			DATE DD-MM-YYYY JJ-MM-AAAA
CREATED BY CRÉÉ PAR	J.Yeung	18-02-2019	
CHECKED BY VÉRIFIÉ PAR	S.Sdraulig	-	
ENGINEERING AUTH. RESP. DU GÉNIE	-	-	
PROJECT PROJET	Mawandoseg: Land Marker - Mawandoseg: Repère		
NCC NO N° CCN	-	REV RÉV	12 June 19
TITLE TITRE	General Général		
SCALE ECHELLE	-	SHEET FEUILLE	1 OF 6 DE

Inset for weathered steel sheet - Depth 8 mm

Encastrement pour feuille en acier intempérique
Profondeur 8 mm

5 mm grout joint

Joint pour coulis de 5 mm

Contour of granite is offset 25 to 35 mm from weathered steel perimeter

Le contour du granit est décalé de 25 à 35 mm du périmètre de la pièce en acier intempéré

Holes for 3/8-16 welded threaded rods fastened with chemical anchor
Consult Hilti for hole diameter and depth specifications

Trous pour tiges filetées soudées 3/8-16 fixé avec un ancrage chimique
Consulter Hilti pour les spécification de diamètre et de profondeur du trou

Laser Etched and/or sand blasted logo
Depth 2-3 mm
Painted white and coated with a clear protective layer

Logo gravé au laser et/ou au jet de sable
Profondeur 2 à 3 mm
Peint en blanc et enduit avec une couche protectrice transparente

995 mm

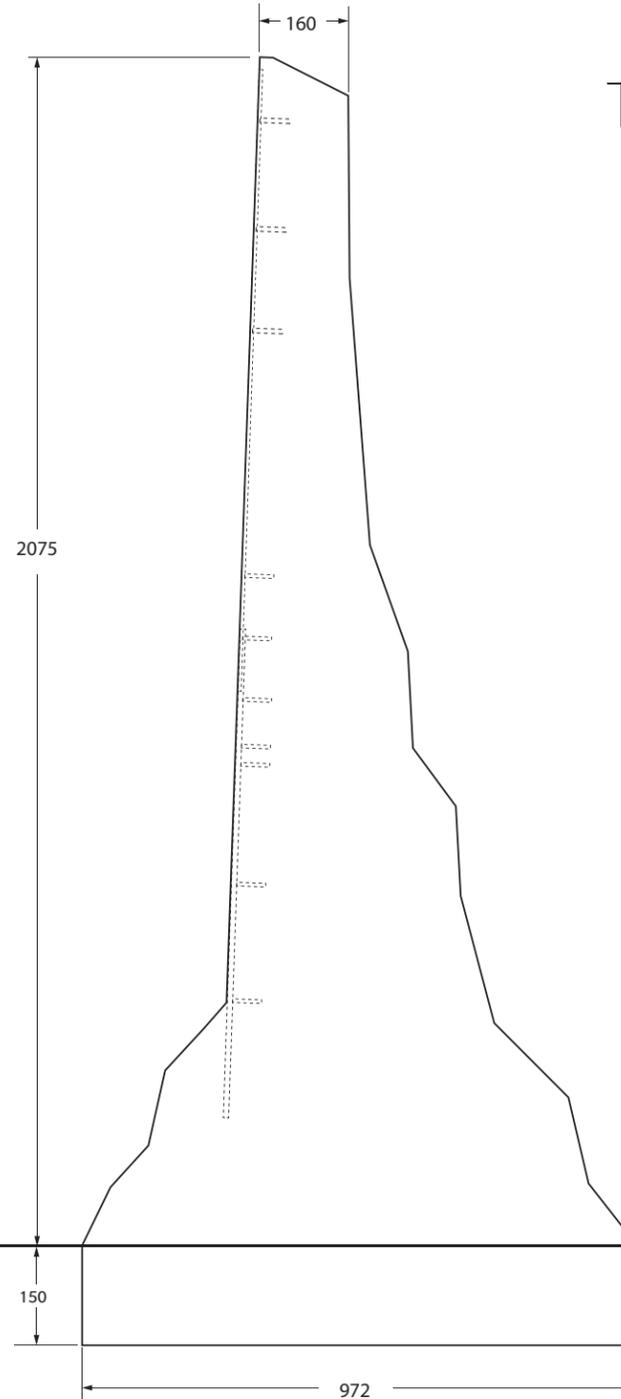
63

COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE
NATIONAL CAPITAL COMMISSION

508

1333

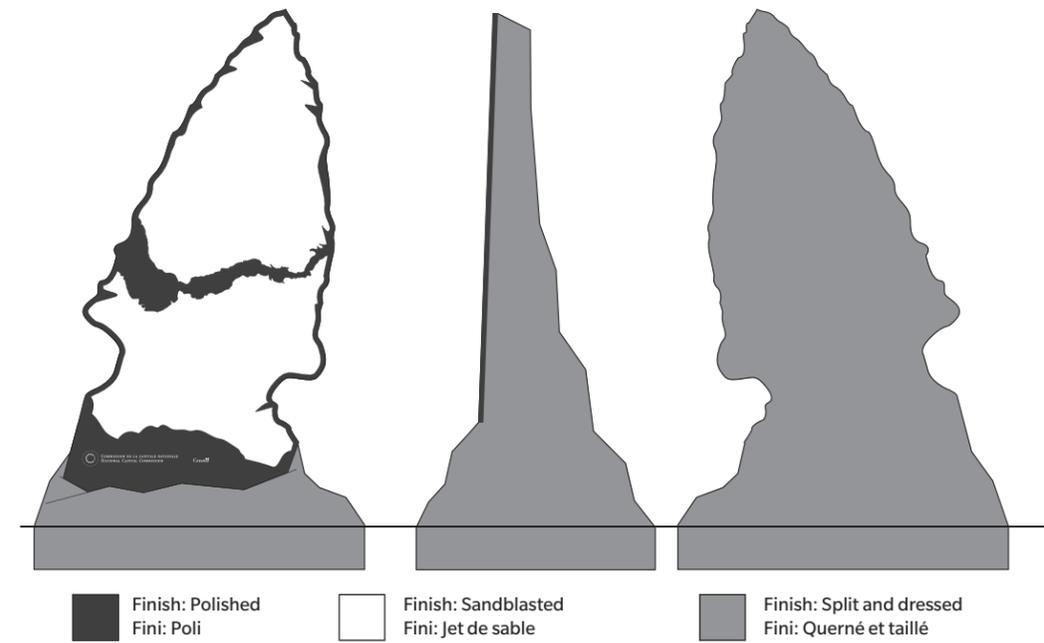
FRONT VIEW
VUE DE FACE



150

972

SIDE VIEW
VUE DE CÔTÉ



Finish: Polished
Fini: Poli

Finish: Sandblasted
Fini: Jet de sable

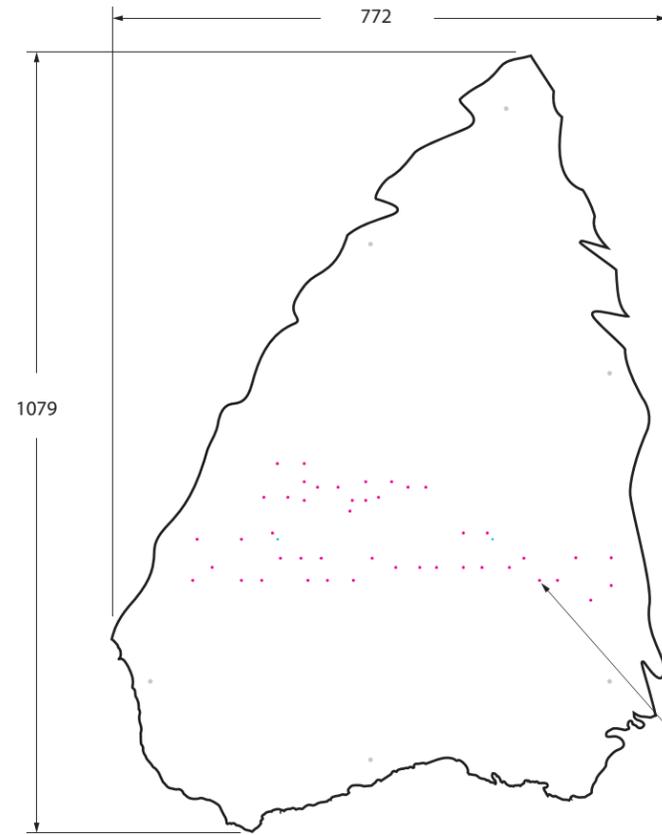
Finish: Split and dressed
Fini: Querné et taillé

Use weathered steel parts to determine insets, contour of granit and location of holes

Utiliser les pièces en acier intempérique pour déterminer les encastements, le contour du granit et l'emplacement des trous

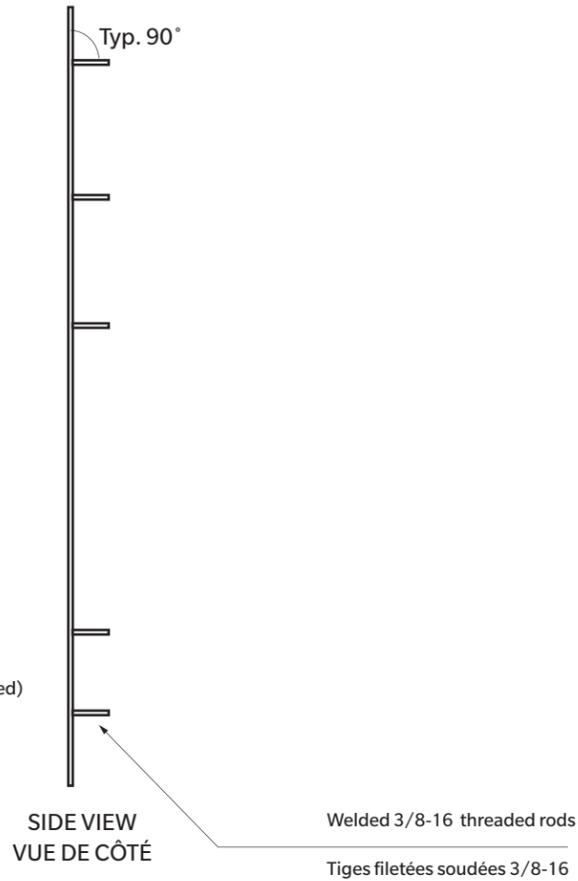
REV RÉV	DATE	BY/PAR	CHKD/VÉR
 NATIONAL CAPITAL COMMISSION COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE Canada			
INDUSTRIAL DESIGN AND ENVIRONMENTAL GRAPHICS DESIGN INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT			DATE DD-MM-YYYY JJ-MM-AAAA
CREATED BY CRÉÉ PAR	J.Yeung	18-02-2019	
CHECKED BY VÉRIFIÉ PAR	S.Sdraulig	-	
ENGINEERING AUTH. RESP. DU GÉNIE	-	-	
PROJECT PROJET	Mawandoseg: Land Marker - Mawandoseg: Repère		
NCCNO N° CCN	-	REV RÉV	12June19
TITLE TITRE	Granite Granit		
SCALE ECHELLE	-	SHEET FEUILLE	2 OF 6 DE

UPPER PART
PIÈCE SUPÉRIEURE



FRONT VIEW
VUE DE FACE

Holes for 8-32 counter sunk mechanical screws (45 estimated) and holes for 316 Stainless steel dowel pins - 3mm Dia x 8mm (2 estimated)
Trous pour vis mécaniques à tête plate 8-32 (45 estimés) et trous pour goupilles de positionnement en acier inoxydable 316 - Dia 3 mm x 8 mm (2 estimés)



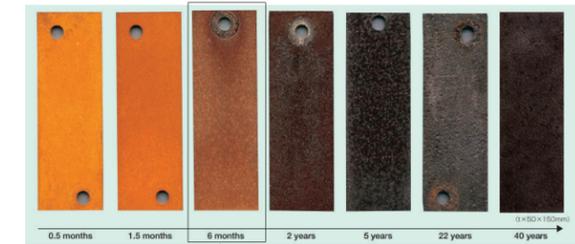
SIDE VIEW
VUE DE CÔTÉ

Material and finish

1/4" weathered steel sheet with protective clear coat

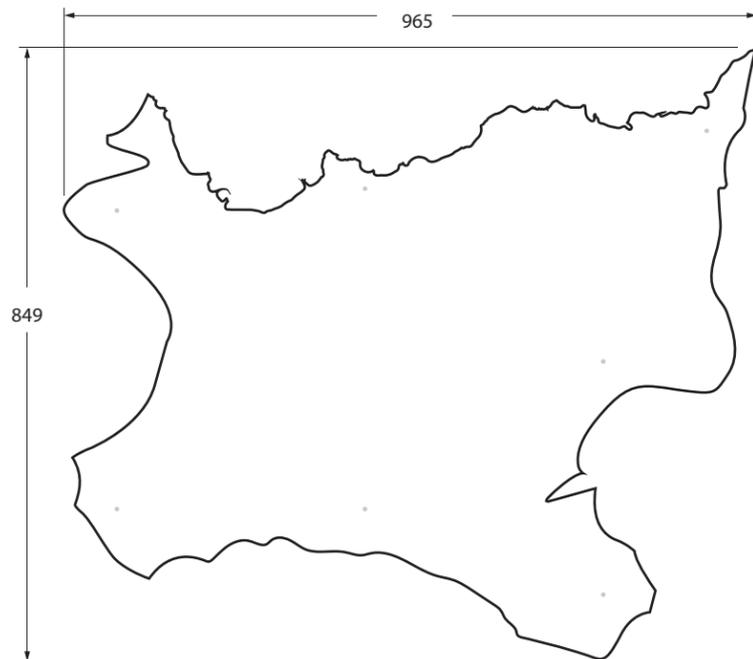
Matériau et fini

Feuille d'acier intempérique de 1/4 po d'épaisseur avec enduit transparent protecteur

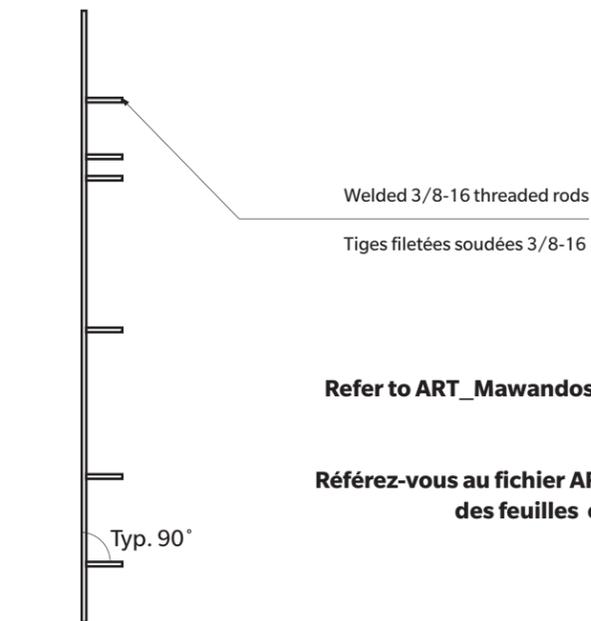


Desired Patina 6 months
Patine souhaitée 6 mois

LOWER PART
PIÈCE INFÉRIEURE



FRONT VIEW
VUE DE FACE



SIDE VIEW
VUE DE CÔTÉ

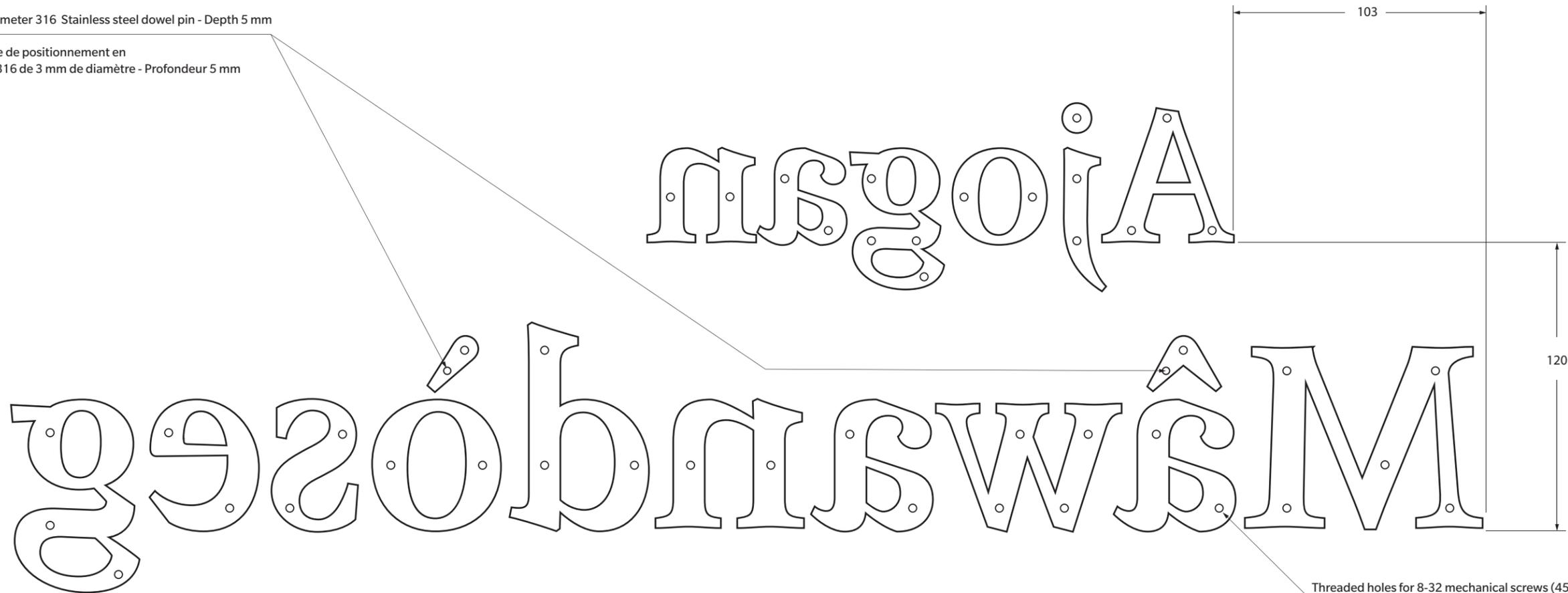
Refer to ART_Mawandoseg_WeatheredSteel_Letters.DXF file for contour of weathered steel and location of letters

Référez-vous au fichier ART_Mawandoseg_WeatheredSteel_Letters.DXF pour le contour des feuilles en acier intempérique et l'emplacement des lettres

REV RÉV	DATE	BY/PAR	CHKD/VÉR
DESCRIPTION			
 NATIONAL CAPITAL COMMISSION COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE 			
INDUSTRIAL DESIGN AND ENVIRONMENTAL GRAPHICS DESIGN INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT			DATE DD-MM-YYYY JJ-MM-AAAA
CREATED BY CRÉÉ PAR	J.Yeung	18-02-2019	
CHECKED BY VÉRIFIÉ PAR	S.Sdraulig	-	
ENGINEERING AUTH. RESP. DU GÉNIE	-	-	
PROJECT PROJET	Mawandoseg: Land Marker - Mawandoseg: Repère		
NCC NO N° CCN	-	REV RÉV	12 June 19
TITLE TITRE	Weathered steel Acier intempérique		
SCALE ÉCHELLE	-	SHEET FEUILLE	3 OF 6 DE

Hole for 3 mm diameter 316 Stainless steel dowel pin - Depth 5 mm

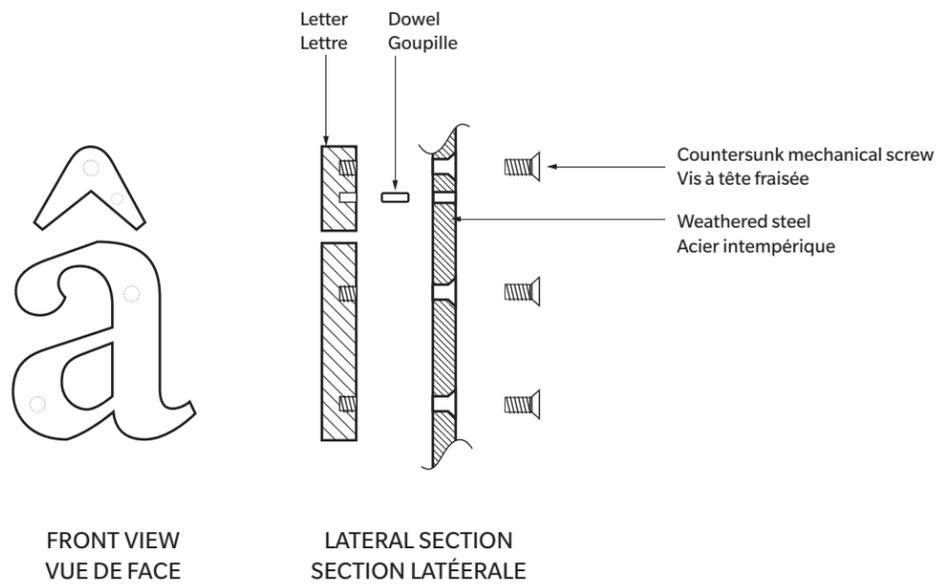
Trou pour goupille de positionnement en acier inoxydable 316 de 3 mm de diamètre - Profondeur 5 mm



BACK VIEW
VUE DE DOS

Threaded holes for 8-32 mechanical screws (45 estimated) - Depth 5 mm

Trous filetés pour vis mécaniques 8-32 (45 estimés) - Profondeur 5 mm



FRONT VIEW
VUE DE FACE

LATERAL SECTION
SECTION LATÉRALE

LETTERING ASSEMBLY
ASSEMBLAGE DU LETTRAGE

Refer to ART_Mawandoseg_WeatheredSteel_Letters.DXF file for size and location of letters

Référez-vous au fichier ART_Mawandoseg_WeatheredSteel_Letters.DXF pour la grandeur et l'emplacement des lettres

REV RÉV	DATE	BY/PAR	CHKD/VÉR
DESCRIPTION			
 NATIONAL CAPITAL COMMISSION COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE 			
INDUSTRIAL DESIGN AND ENVIRONMENTAL GRAPHICS DESIGN INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT			DATE DD-MM-YYYY JJ-MM-AAAA
CREATED BY CRÉÉ PAR	J.Yeung	18-02-2019	
CHECKED BY VÉRIFIÉ PAR	S.Sdraulig	-	
ENGINEERING AUTH. RESP. DU GÉNIE	-	-	
PROJECT PROJET	Mawandoseg: Land Marker - Mawandoseg: Repère		
NCC NO N° CCN	-	REV RÉV	12June19
TITLE TITRE Lettering Lettrage			
SCALE ÉCHELLE	-	SHEET FEUILLE	4 OF DE 6

New top soil
Commercial grade top soil

Seeding
10% Kentucky Bluegrass
52% Creeping Red
35% Perennial ryegrass
3% White clover

Nouveau Terreau
Sol de qualité commerciale

Ensemencement
10% Bluegrass du Kentucky
52% rouge rampant
35% de ray-grass vivace
3% de trèfle blanc

Back fill with existing excavated soil,
remove excess off site.

Remblayer avec de la terre excavée existante,
enlever l'excédent hors site.

Meet existing level and ground relief
Niveler avec le sol existant et relief du terrain

Concrete
30 MPA Reinforced concrete
with 10 M x 300 mm GC roots
1650 mm (w) x 300 mm (h) x 1300 mm (d)
Exposure Classification F1
MG20

Béton
30 MPA Béton armé de racines GC 10 m x 300 mm
1650 mm (w) x 300 mm (h) x 1300 mm (d)
Classification d'exposition F1
MG20

Extruded insulation board 38 mm thick (2X)
2255 mm (w) x 1900 mm (d)

Panneau isolant extrudé de 38 mm d'épaisseur (2X)
2255 mm (w) x 1900 mm (d)

Meet existing grade
atteindre le nivelage existant

Stone Monument
Monument en pierre

7000 lbs = 3175.147 kg

1% Slope
Pente de 1%

150 mm
all around
sur le contour

300 mm
all around
sur le contour

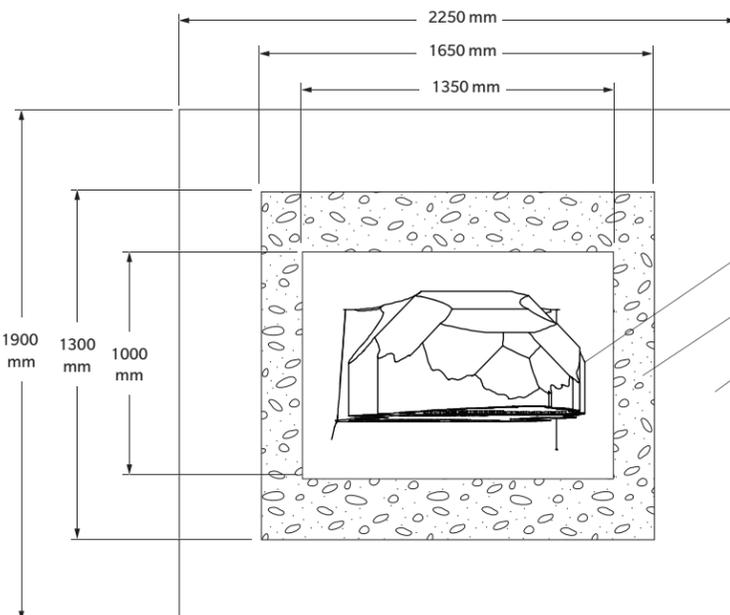
1% Slope
Pente de 1%

150 mm

300 mm

76 mm

150 mm



TOP VIEW (NTS)

Stone monument / Monument en pierre

Concrete / Béton

Extruded insulation board / Panneau isolant extrudé

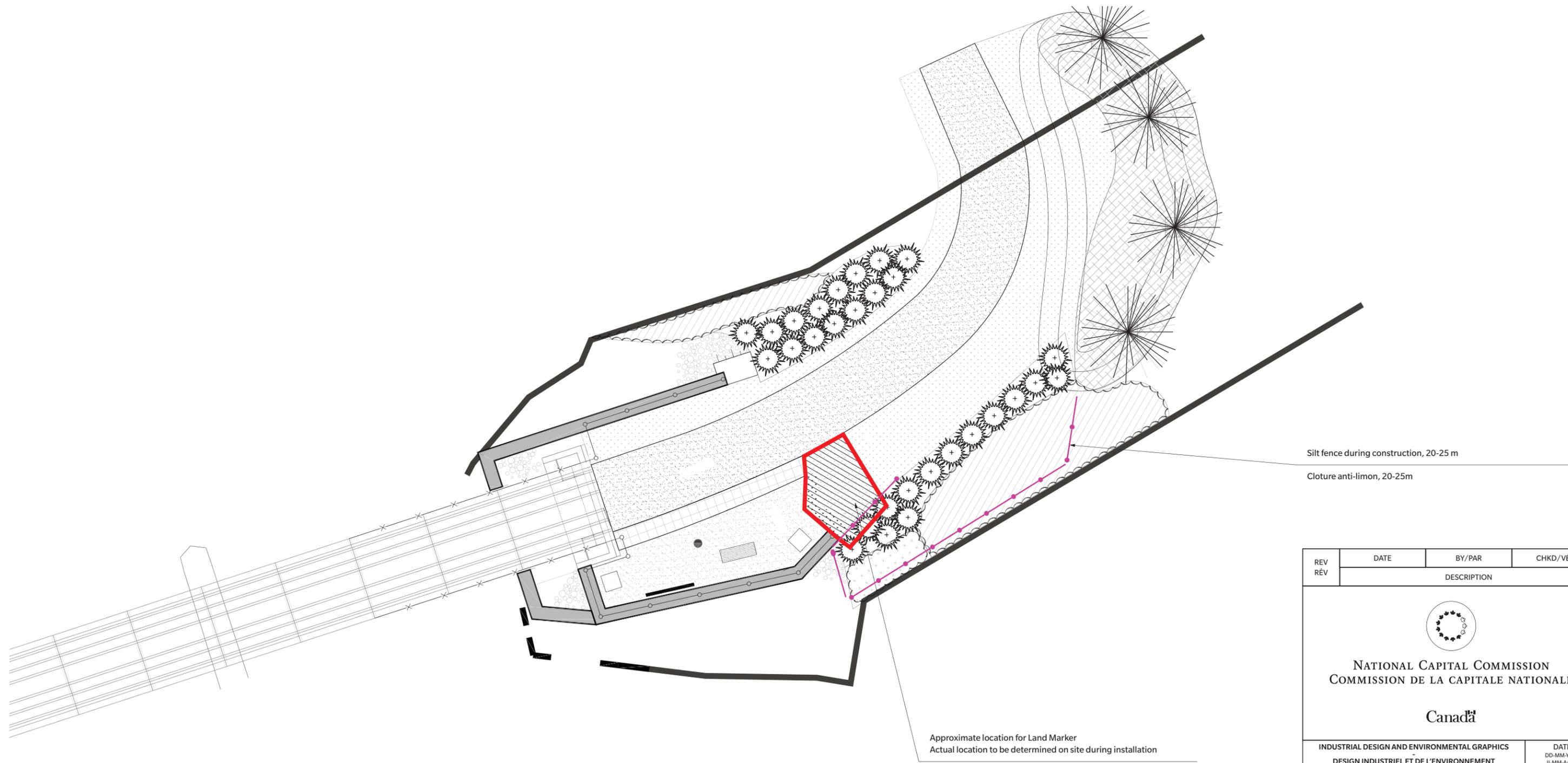
Granular Class A or B
Compaction 95% Proctor modified

Classe granulaire A ou B
Compaction 95% Proctor modifié

Undisturbed soil

sol non remanié

REV RÉV	DATE	BY/PAR	CHKD/VÉR
DESCRIPTION			
 NATIONAL CAPITAL COMMISSION COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE 			
INDUSTRIAL DESIGN AND ENVIRONMENTAL GRAPHICS DESIGN INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT			DATE DD-MM-YYYY JJ-MM-AAAA
CREATED BY CRÉÉ PAR	J.Yeung		18-02-2019
CHECKED BY VÉRIFIÉ PAR	S.Sdraulig		-
ENGINEERING AUTH. RESP. DU GÉNIE	-		-
PROJECT PROJET	Mawandoseg; Land Marker - Mawandoseg; Repère		
NCC NO N°CCN	-	REV RÉV	12 June 19
TITLE TITRE	Foundation Fondation		
SCALE ÉCHELLE	-	SHEET FEUILLE	5 OF DE 6



Silt fence during construction, 20-25 m
Cloture anti-limon, 20-25m

Approximate location for Land Marker
Actual location to be determined on site during installation
Emplacement approximatif du point de repère
Emplacement exact à confirmer sur place au moment de l'installation

REV RÉV	DATE	BY/PAR	CHKD/VÉR
		DESCRIPTION	
 NATIONAL CAPITAL COMMISSION COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE 			
INDUSTRIAL DESIGN AND ENVIRONMENTAL GRAPHICS DESIGN INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT			DATE DD-MM-YYYY JJ-MM-AAAA
CREATED BY CRÉÉ PAR	J.Yeung		18-02-2019
CHECKED BY VÉRIFIÉ PAR	S.Sdraulig		-
ENGINEERING AUTH. RESP. DU GÉNIE	-		-
PROJECT PROJET	Mawandoseg Land Marker - Mawandoseg: Repère		
NCC NO N° CCN	-	REV RÉV	12June19
TITLE TITRE	Location Emplacement		
SCALE ÉCHELLE	-	SHEET FEUILLE	6 OF DE 6



Barrière / Gate

Route d'accès / Access Road

Pont / Bridge

Sentier multi-usage / Multi-use Pathway

Site des travaux / Work Area

Aire de rassemblement / Staging Area

Trans Canada Trail

Sentier du Lac Leamy

Leamy Lake Pathway

Boulevard Fournier

Boulevard Fournier

Boulevard Fournier

Voyageurs Pathway

Voyageurs Pathway

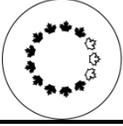
Voyageurs Pathway

Voyageurs Pathway

Boulevard Fournier

Décharge du Lac Leamy

Les Jardins du Souvenir



INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

1. Adresse

L'enveloppe contenant la soumission doit être adressée au Service des approvisionnements, Commission de la capitale nationale, 40, rue Elgin, bureau de la sécurité au 2^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 1C7.

On doit indiquer clairement sur l'enveloppe, le nom et l'adresse du soumissionnaire, ainsi que la date et l'heure limites de réception des soumissions.

2. Réception des soumissions

La CCN doit recevoir les soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées. Le soumissionnaire doit poster ou livrer sa soumission à temps: les soumissions reçues après la date et l'heure indiquées seront refusées.

3. Soumissions non-acceptables

Soumissions non-présentées sur la formule jointe de soumission et de contrat.

Soumissions par télécopieur ou courriel à moins d'avis contraire.

Soumissions et modifications reçues après la date et l'heure limites.

Soumissions incomplètes peuvent être rejetées.

Soumissions non signées seront sujet à être disqualifiées.

Si une garantie est exigée en vertu des présentes instructions et qu'elle n'est pas jointe à la soumission, cette dernière peut être rejetée.

4. Modification des soumissions

Le soumissionnaire peut modifier sa soumission par télécopieur, ou lettre reçue avant l'heure et date de fermeture des soumissions.

Les télécopieurs, lettres ou télégrammes, doivent indiquer clairement les modifications à apporter.

5. Garanties

1. Garantie accompagnant la soumission. Si une garantie est exigée en vertu des Clauses 2 de la formule de Soumission/Contrat, la soumission doit être accompagnée d'une garantie au montant indiqué.

2. NON-APPLICABLE ~~Garantie acceptable:~~

i) ~~Cautionnement de soumission d'une compagnie agréée par la CNN, à des conditions acceptées par cette dernière;~~

OU

ii) ~~Chèque visé tiré sur une banque soumise à la Loi sur les banques ou à la Loi sur les banques d'épargne du Québec, et établi au nom de la CCN;~~

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

OU

~~iii) Obligations du gouvernement du Canada payables au porteur;~~

OU

~~iv) Argent comptant.~~

~~3. Sur l'avis d'acceptation de la soumission:~~

~~1. Si cette dernière a une valeur inférieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi peut être appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat;~~

~~2. Si la soumission a une valeur supérieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi sera appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat.~~

6. Acceptation de la soumission

La Commission ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

7. Façon de remplir la formule Soumission/Contrat

Indiquer les prix pour chaque unité de mesure ou quantité estimative sur la formule Soumission/Contrat ou inscrire le montant total de la soumission à la Clause 3.

Si les descriptions, unités de mesure et quantités estimatives figurent sur la formule Soumission/Contrat, inscrire le prix unitaire de chaque article, le multiplier par la quantité estimative, porter le résultat à la colonne Total et additionner les chiffres de cette dernière colonne pour obtenir le montant total. Calculer la TPS et la TVQ (si applicable) sur le montant totale.

Dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées dans chacune des cases appropriées la raison sociale complète et l'adresse d'affaires de l'entrepreneur.

Signer la formule de Soumission/Contrat à l'endroit prévu à cette fin et tel qu'indique ci-après:

La soumission doit être signée par le représentant de la société dûment autorisée et la qualité officielle du représentant doit figurer en regard de sa signature habituelle. Le sceau officiel de la société doit être apposer sur votre soumission.

Ne rien inscrire dans la case réservée à l'usage de la Commission de la Capitale nationale.

Le soumissionnaire doit conserver un exemplaire pour ses dossiers.

8. Assurances

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance ou payer les cotisations le protégeant ainsi que la CCN, contre les réclamations d'accidents de travail, les poursuites en dommages ou pour blessures corporelles, y compris le décès, et de toutes réclamations pour dommages à la propriété pouvant découler des travaux qu'il entreprend en vertu du présent marché. A titre de protection, les

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

attestations d'assurance doivent être déposées à la CCN et tenues en vigueur jusqu'à ce que ladite Commission certifie que les travaux sont terminés.

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance nommant la Commission de la Capitale nationale comme bénéficiaire aux tiers d'au moins 5 000 000,00 \$ contre la responsabilité civile et les dommages matériels. L'assurance doit couvrir les dommages découlant d'un accident ou d'une négligence. L'entrepreneur doit déposer un exemplaire de la police auprès de la CCN avant le début des travaux.

Assurance responsabilité civile liée aux appareils de levage

1. **L'entrepreneur doit souscrire à une police d'assurance responsabilité civile liée aux appareils de levage** d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, **la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 50 000,00 can \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.** La police doit assurer une garantie contre les pertes et les dommages à tous les biens de la CCN dont l'entrepreneur a la garde, le contrôle ou la responsabilité, et ce, pendant toute la durée du contrat. Les biens de la CCN doivent être assurés à leur « coût de remplacement [nouveau] ». L'entrepreneur doit aviser rapidement la CCN de toute perte ou de tout dommage à ses biens et doit superviser, examiner et consigner les pertes ou les dommages pour garantir que les demandes d'indemnité sont correctement établies et payées.

2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :

- a. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de 30 jours en cas d'annulation de la police.
- b. Bénéficiaire : La CCN, selon ses intérêts ou ses directives, pour ce qui a trait aux pertes et aux dommages aux biens de la CCN dont l'entrepreneur a la garde, le contrôle ou la responsabilité.
- c. Renonciation aux droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation à l'encontre de la CCN pour l'ensemble des pertes ou des dommages aux biens, et ce, quelle qu'en soit la cause.

REMARQUE: Les présentes instructions ne doivent pas être présentées avec votre soumission.

9. Demandes de certificats d'approbations

Dans tous les cas où des matériaux sont indiqués d'après la marque de commerce ou le nom du manufacturier, la soumission doit être fondée sur l'usage de ces matériaux. Durant la période de soumission, des matériaux de remplacement seront envisagés à condition que la description complète en soit donnée par écrit au moins sept jours avant la date d'échéance de la remise des soumissions. L'approbation des changements sera signifiée par l'incorporation d'un addenda aux documents de soumission.

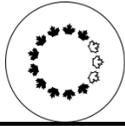
10. Lettre de notification

Une fois qu'une entreprise est identifiée comme le soumissionnaire préféré et qu'elle reçoit une lettre de notification, les documents suivants doivent être soumis dans les cinq (5) jours ouvrables suivants:

- Certificat d'assurance (agrégat de 5 000 000 \$)
- Certificat d'assurance liée aux appareils de levage (agrégat de 50 000 \$)
- un cautionnement et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux d'un montant égal au moins à 50% du montant du contrat, taxes incluses

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

- Nom et coordonnées du représentant de la sécurité de l'entreprise (RSE)
- Copie de la politique de santé et de sécurité au travail (SST)
- Certificat de décharge actuel de la CSPAAT
- Plan de sécurité spécifique au travail à effectuer
 - carte / directions à l'hôpital le plus proche
 - numéros d'urgence
 - des mesures de sécurité pour protéger vos employés et le public
- Dossiers de formation en santé et sécurité du personnel



CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

1. "Architecte/Ingénieur" désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le premier dirigeant et/ou le directeur général en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
2. "travaux" comprend la totalité des ouvrages main-d'oeuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-contrats

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission de la capitale nationale. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Architecte/ingénieur. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

3. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

4. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnables, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Architecte/Ingénieur et il devra faire rapport à l'Architecte/Ingénieur de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

5. Lois et permis municipaux

L'entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

7. Publicité

1. L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Architecte/Ingénieur.
2. Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

8. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Architecte/Ingénieur n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

9. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Architecte/Ingénieur. Le Surintendant doit être acceptable à l'Architecte/Ingénieur et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Architecte/Ingénieur ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

10. Coopération avec les autres Entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Architecte/Ingénieur enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a encouru des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter un réclamation, la Commission de la capitale

CONDITIONS GÉNÉRALES

nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.

11. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

1. L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
2. Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

12. Droits et obligation de l'Architecte/Ingénieur

1. Aura accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Architecte/Ingénieur tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
2. Décidera de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
3. Aura le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Architecte/Ingénieur décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après.

L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Architecte/Ingénieur en conformité du présent article.

13. Retard ou vice d'exécution

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou compléter les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Architecte/Ingénieur, ou

CONDITIONS GÉNÉRALES

a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Architecte/Ingénieur peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission de la capitale nationale peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que l'Architecte/Ingénieur en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17 (3).

14. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale

1. aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
 - i) s'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
 - ii) à la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Architecte/Ingénieur pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.
2. Si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

15. Protestation contre une décision de l'Architecte/Ingénieur

Si, dans 10 jours de la communication par l'Architecte/Ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a donné à l'Architecte/Ingénieur un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce

CONDITIONS GÉNÉRALES

que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

16. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission de la capitale nationale peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
2. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de la capitale nationale de résilier le contrat en vertu de l'alinéa (4) ci-après.
3. Si la Commission de la capitale nationale met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Architecte/Ingénieur peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission de la capitale nationale met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26 (3) ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

17. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement

CONDITIONS GÉNÉRALES

de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux relativement au présent contrat, l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

18. Aucun paiement supplémentaire

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accises, la Loi sur la taxe d'accises, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

19. Établissement des coûts

Aux fins des articles 11, 13(3), 15, 16 et 17(4), le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26(2ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables et justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Architecte/Ingénieur.

20. Écriture à tenir par l'Entrepreneur

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offre, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission de la capitale nationale ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 24 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission de la capitale nationale peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

21. Prolongation du délai

La Commission de la capitale nationale peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission de la capitale nationale ne juge que ce retard est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

22. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaira et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Architecte/Ingénieur.

23. Certificats de l'Architecte/Ingénieur

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Architecte/Ingénieur, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Architecte/Ingénieur délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquemment à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

24. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente pris avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 11, 13(3), 15(1), 16, et 19 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 12 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 4, 5, 9, 13(3), 14, 15(2), 17(3), 19 et 22.
2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaire énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées

CONDITIONS GÉNÉRALES

dans le Certificat définitif en mesure de l'Architecte/Ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.

- ii) L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionné sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionné modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Architecte/Ingénieur de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Architecte/Ingénieur certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevés depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Architecte/Ingénieur.
4. Soixante jours après que l'Architecte/Ingénieur aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1) du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3) du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéa 3) et 4) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.
6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de

CONDITIONS GÉNÉRALES

l'alinéa 3) du présent article n'est pas fait dans les 60 jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.

8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

25. Rectification des défauts

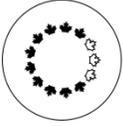
Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Architecte/Ingénieur un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Assurance responsabilité

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission de la capitale nationale à titre d'assuré additionnel et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission de la capitale nationale pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission de la capitale nationale dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission de la capitale nationale a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenue.

26. Indemnisation des travailleurs

Il incombera aux entrepreneurs en construction dont les services seront retenus, avant l'adjudication du contrat, de prouver leur conformité aux lois régissant l'indemnisation des accidentés du travail en vigueur là où les travaux seront exécutés, y compris du versement des paiements afférents. Chaque entrepreneur en construction dont les services seront retenus pour le projet devra avoir fourni ces preuves de conformité lorsqu'il présentera sa première réclamation proportionnelle, lorsque sera constatée l'exécution substantielle des travaux, et avant la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.



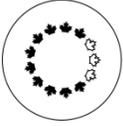
Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

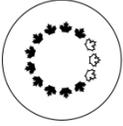
- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre



NATIONAL CAPITAL COMMISSION
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.



2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

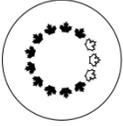
- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

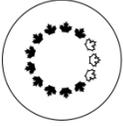
L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.



NATIONAL CAPITAL COMMISSION
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

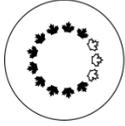


NATIONAL CAPITAL COMMISSION
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- (a) l'efficacité du travail effectué;
- (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.



EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera (**Fiabilité, accès aux sites, secret**)*.

**À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

Accès au site

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

Références

[*Loi sur la protection de l'information*](#)

[*Loi sur l'accès à l'information*](#)

[*Loi sur la protection des renseignements personnels*](#)

[*Politique sur la sécurité du gouvernement*](#)

Supplier No. / N° du fournisseur

New supplier / Nouveau fournisseur Update / Mise à jour

**SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)
--	--

Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPFP	<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPFP, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.	<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non

Address / Adresse	Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :
Postal code / Code postal	()	()

PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR

IMPORTANT : CHOOSE ONLY ONE OF THE FOLLOWING/CHOISIR SEULEMENT UNE DES OPTIONS SUIVANTES:

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	(3) Corporation / Société <input type="checkbox"/>			

Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE) -	OR / OU	SIN / NAS -
---	----------------	-------------

GST/HST / TPS et TVH	QST / TVQ (Québec)
Number / Numéro : Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>	Number / Numéro : Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>

Type of contract / Genre de contrat	Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>	Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>	Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et / ou services rendus :			

PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque or bank letter with this form / Veuillez s.v.p. envoyer un spécimen de chèque ou lettre de banque avec ce formulaire

Branch Number / N° de la succursale	Institution No. / N° de l'institution :	Account No. / N° de compte :
Institution name / Nom de l'institution :	Address / Adresse :	

PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' - EMAIL ADDRESS TO SEND CONTRACTS / PARTIE 'E' - ADRESSE COURRIEL POUR ENVOYER LES CONTRATS

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'F' - CERTIFICATION / PARTIE 'F' - CERTIFICATION

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

Please fill in and return to the National Capital Commission with a bank letter or one of your business cheques, unsigned, and marked « VOID » (for verification purposes).	Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec une lettre de banque ou un spécimen de chèque de votre entreprise, non signé, et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).
Mail or email to: contracts@ncc-ccn.ca Procurement Services National Capital Commission 202-40 Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007	Poster ou transmettre par courriel à : contracts@ncc-ccn.ca Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM

FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable Supervisor
(613) 239-5678 ext. 5156 or sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Direct deposit payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct deposit payment

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

There are fewer risks of direct deposit payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Superviseure aux comptes payable
(613) 239-5678 poste 5156 ou sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Renseignements sur le paiement par dépôt direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement par dépôt direct

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements par dépôt direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement par dépôt direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.